

ENQUETE PUBLIQUE
du 11 juin 2019 au 26 juillet 2019

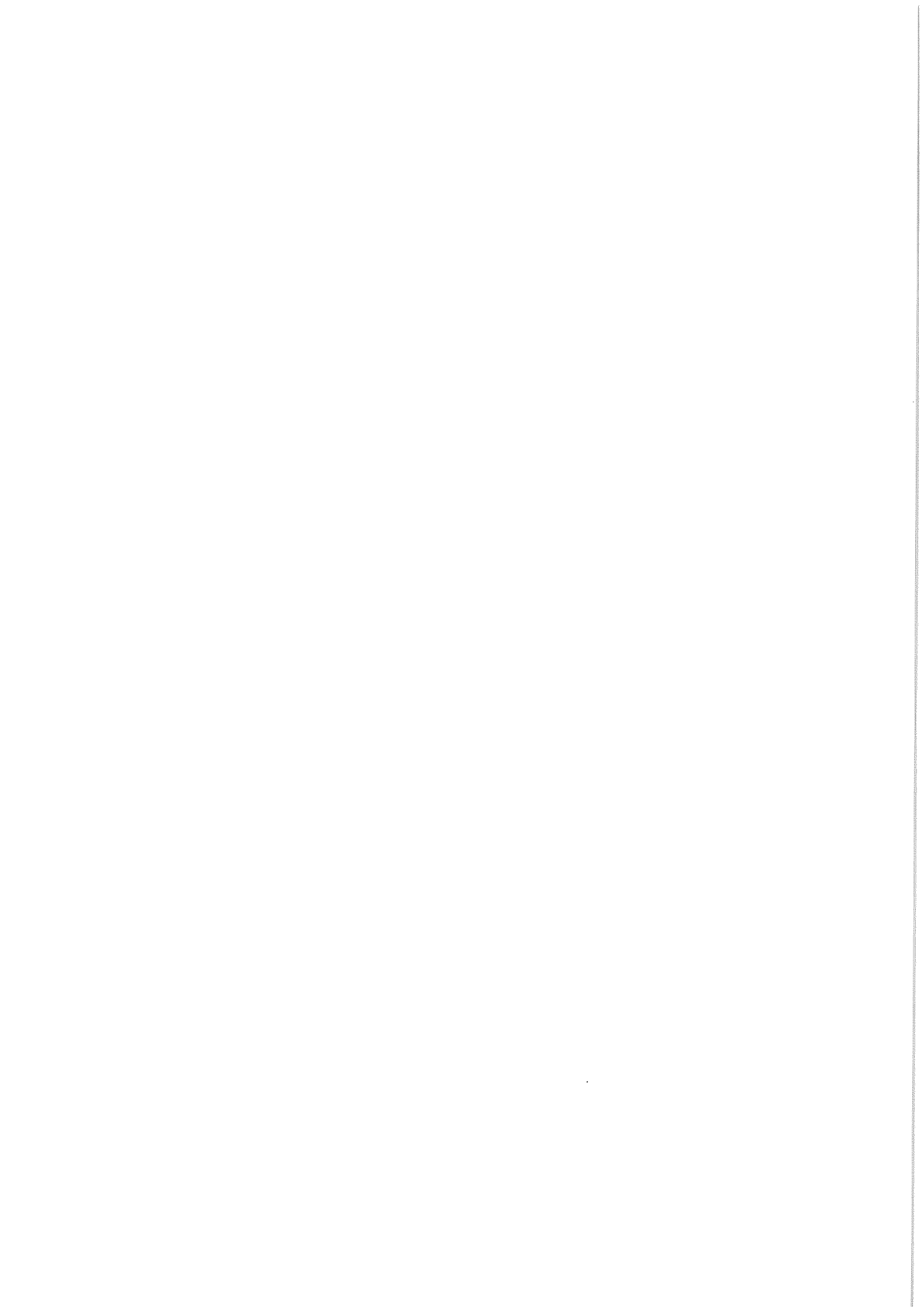
Dossier n° E1900054/44
du Tribunal Administratif de NANTES

Arrêté Préfectoral du 15 mai 2019
n° 2019/ICPE/148
Arrêté Préfectoral du 03 juillet 2019
n°2019/ICPE/193
Département de Loire-Atlantique
Commune de JANS

RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN QUI
COMPREND DEUX POSTES DE LIVRAISON ET SIX
AEROGENERATEURS PAR
« LA SAS PARC EOLIEN LA BUTTE NOIRE »
sur le territoire de la Commune de JANS

Monsieur Dominique LESORT
Commissaire Enquêteur

Dossier n° E1900054/44 du Tribunal Administratif de Nantes



SOMMAIRE

1ère Partie : RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

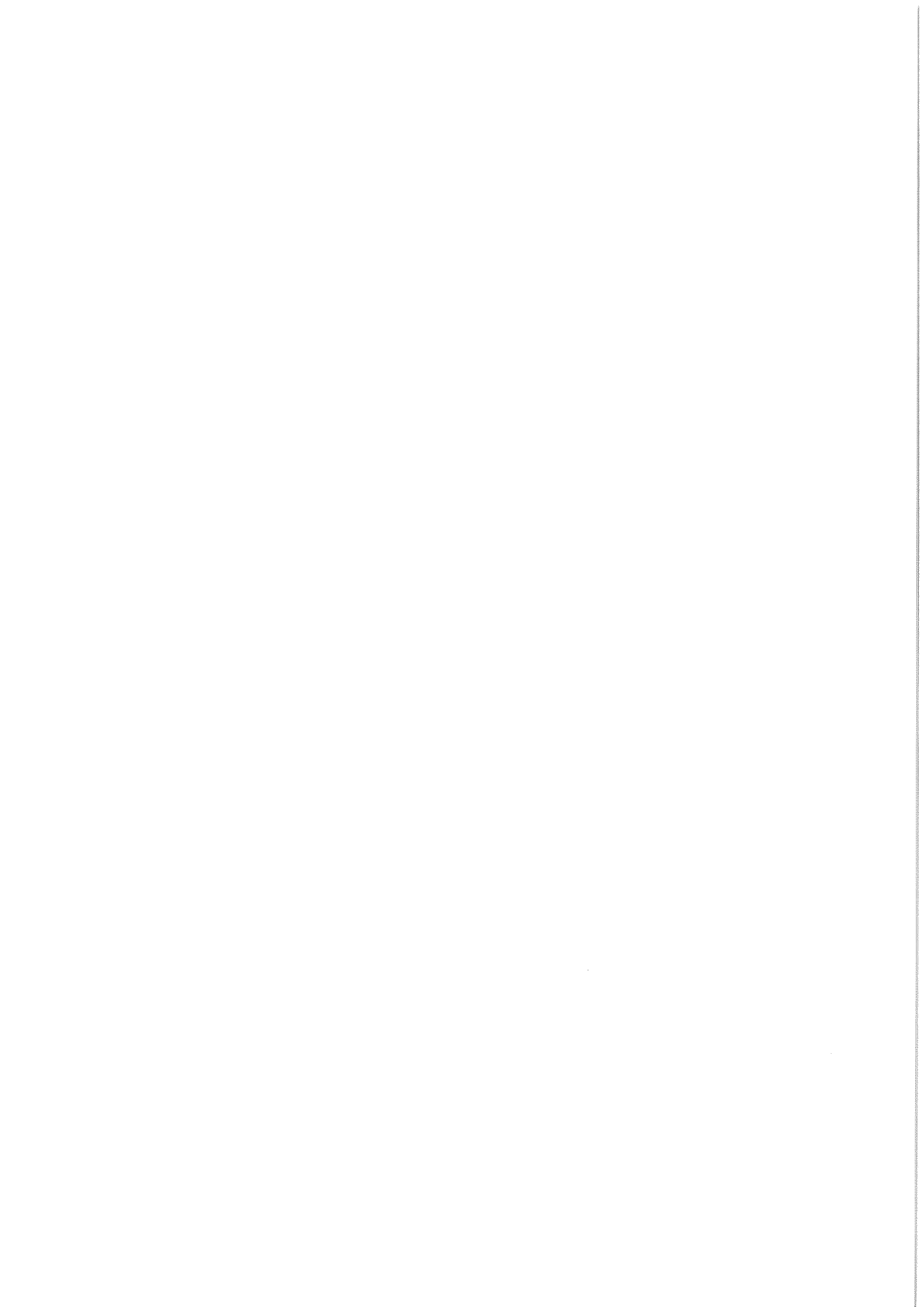
1 –	OBJET DE L'ENQUETE	5
2 –	LE DEMANDEUR A L'ENQUETE PUBLIQUE	6
3 –	CARACTERISTIQUES DU PROJET	6
3.1 –	Les actes principaux du projet	7
3.2 –	La phase d'exploitation	8
3.3 –	La phase de démantèlement	8
3.4 –	Le site du projet	9
3.5 –	Plan d'affaires prévisionnel de l'opération	10
4 –	LE CADRE REGLEMENTAIRE	11
5 –	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	12
5.1 –	Pièce 0 : Lettre de demande d'autorisation environnementale	13
5.2 –	Pièce 1 : CERFA	13
5.3 –	Pièce 2 : Sommaire inversé	13
5.4 –	Pièce 3 : Note de présentation non technique	13
5.5 –	Pièce 4 : Description de la demande d'autorisation environnementale	13
5.6 –	Pièce 5-A : Etude d'impact	14
5.7 –	Pièce 5-B : Résumé non technique de l'étude d'impact	15
5.8 –	Pièce 5-C : Cahier de photomontages	19
5.9 –	Pièce 6-A : Etude de dangers	19
5.10 –	Pièce 6-B : Résumé non technique de l'étude de dangers	20
5.11 –	Pièce 7 : Plan de situation et plans d'ensemble	21
5.12 –	Les avis administratifs	21
5.13 –	Arrêté Préfectoral n° 2019/ICPE/148 du 15 mai 2019	22
5.14 –	Arrêté Préfectoral n° 2019/ICPE/193 du 03 juillet 2019	22
6 –	ORGANISATION DE L'ENQUETE	22
6.1 –	Désignation du Commissaire Enquêteur	22
6.2 –	Modalités d'organisation	22
6.3 –	Calendrier de l'enquête	23
6.4 –	Réunion préparatoire et visite des lieux avec le maître d'ouvrage	23
6.5 –	Concertation avec la Mairie de JANS	24
6.6 –	Publicité de l'enquête	24

7 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE	28
7.1 – Concertations à l'initiative du porteur du projet	28
7.2 – Déroulement de l'enquête publique	32
7.3 – Déroulement des sept permanences	33
7.4 – Climat général de l'enquête publique	39
7.5 – Clôture de l'enquête	40
7.6 – Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage	40
8 – ANALYSE DES AVIS ET DES OBSERVATIONS	41
8.1 – Avis Administratifs	41
8.2 – Avis des Conseils Municipaux	41
9 – LES REPONSES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE	42
BILAN DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE	43

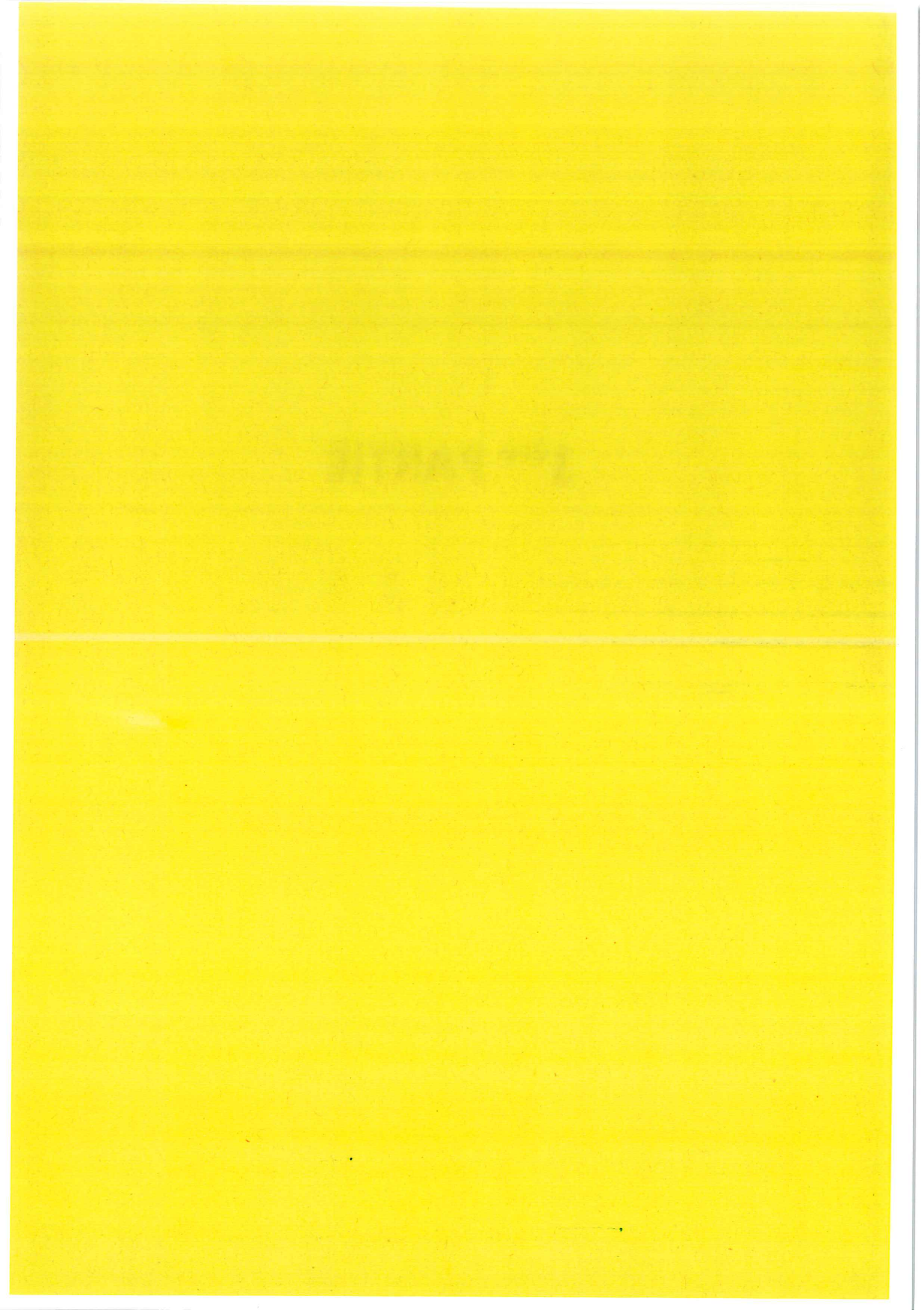
2ème Partie : CONCLUSIONS ET AVIS

1 – RAPPEL DU PROJET	44
2 – JUSTIFICATION DU PROJET	45
2.1 – Les grandes orientations communautaires, nationales, régionales et territoriales	45
2.2 – La zone d'implantation potentielle	46
CONCLUSION	47
3 – SUR L'INFORMATION DU PUBLIC	47
3.1 – La concertation préalable	47
3.2 – La concertation volontaire	48
3.3 – La publicité de l'enquête	49
3.4 – Le dossier soumis à l'enquête publique	50
3.5 – Les avis des autorités administratives	52
3.6 – Les Arrêtés Préfectoraux	52
CONCLUSION	52
4 – SUR LA PARTICIPATION A L'ENQUETE	53
CONCLUSION	54

5 – SUR LE RESPECT DES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES	55
5.1 – Le contexte paysager	55
5.2 – Avifaune et chiroptères	55
5.3 – La flore et les zones humides	56
5.4 – Le principe de précaution	56
CONCLUSION	57
6 – BILAN DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS	58
6.1 – Inconvénients	58
6.2 – Avantages	60
CONCLUSION	61
AVIS	62



1^{ère} PARTIE



1^{ère} Partie

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

I – OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête porte sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien qui comprend deux postes de livraison et six aérogénérateurs par « LA SAS PARC EOLIEN BUTTE NOIRE » sur le territoire de la commune de JANS en Loire-Atlantique.

La puissance électrique nominale de chaque éolienne sera de 3 MW maximum, soit une puissance électrique totale maximale de 18,00 MW pour l'ensemble du parc éolien.

Le parc éolien de LA BUTTE NOIRE, s'il est réalisé, sera situé au nord du département de la Loire-Atlantique, à environ 17 kms au sud-ouest de Châteaubriant, essentiellement sur le territoire de la commune de JANS, et sur une faible surface de la commune de DERVAL, au nord-ouest.

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est fixé à 6 kms autour des installations projetées.

Neuf communes sont concernées par ce rayon d'affichage :

- JANS
- DERVAL
- LUSANGER
- MOUAIS
- SION-LES-MINES
- SAINT-VINCENT-DES-LANDES
- TREFFIEUX
- NOZAY
- MARSAC-SUR-DON

Toutes ces communes sont situées en Loire-Atlantique.

2 – LE DEMANDEUR A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet éolien de LA BUTTE NOIRE a été développé par la Société P&T Technologie, spécialisée dans la conception de parcs éoliens.

P&T Technologie qui est une filiale à 100 % de la Société allemande ENERGIEQUELLE a son siège social rue du Pré Long 35770 VERN-SUR-SEICHE.

Le demandeur (et maître d'ouvrage du projet) est une société de projet dénommée PARC EOLIEN BUTTE NOIRE SAS (Société par Actions Simplifiée), créée pour la construction et l'exploitation de cette installation en particulier.

L'objet social est l'exploitation d'une ou plusieurs éoliennes, la production et la vente d'électricité.

Le signataire de la demande est Monsieur H. Robert CONRAD.

Monsieur Christophe BIGER a reçu délégation de pouvoir de signature des documents et déclarations concernant les demandes relevant du domaine des énergies renouvelables pour le parc éolien de la BUTTE NOIRE.

Monsieur BIGER est chargé de projet.

3 – CARACTERISTIQUES DU PROJET

Il est prévu d'implanter 6 éoliennes et 2 postes de livraison.

La puissance électrique totale maximale du parc sera de 18,00 MW, soit 54 000 MWh chaque année, pour 3000 heures de fonctionnement par an.

La durée de vie prévisionnelle est de 20 ans.

Les dimensions de chaque éolienne correspondent aux caractéristiques suivantes :

- Une hauteur de moyeu maximale de 122 m, et une hauteur de mât maximale de 120 m
- Un diamètre de rotor maximal de 117 m
- Une longueur de pales maximale de 58,5 m
- Une hauteur totale, pales à la verticale, de 180 m maximum

La puissance nominale de chaque éolienne sera de l'ordre de 3 MW maximum.

Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de jour et d'un balisage lumineux de nuit.

La construction du parc éolien prévoit plusieurs étapes :

- la préparation du site
- l'aménagement des accès
- la réalisation des fondations
- l'aménagement des aires de grutage
- l'acheminement des éoliennes
- le montage des équipements composant l'éolienne
- l'installation des câbles de raccordement électrique et des postes de livraison

La durée du chantier sera d'environ 6 à 8 mois, après l'obtention de l'autorisation environnementale, si elle est obtenue.

3.1 - LES ACTES PRINCIPAUX DU PROJET

- L'implantation sur fondations des 6 éoliennes
- Une étude géotechnique doit préciser les caractéristiques du sol pour dimensionner précisément l'ouvrage d'une superficie de 530 m² pour environ 3m de profondeur afin de couler environ 1000 m³ de béton avec un ferrailage de 20 à 30 tonnes d'acier
- L'aire de grutage : la construction d'une aire de grutage au pied de chaque éolienne est nécessaire pour permettre d'accueillir une grue aux différentes étapes de la vie du parc éolien, y compris lors de son démantèlement. L'aire de grutage présentera une superficie de 1530 m² par éolienne.
- Pour la durée du chantier, une aire de stockage des matériaux sera mise en place d'une superficie d'environ 1070 m² par éolienne.
Elle sera démantelée à la fin du chantier.

- La voirie d'exploitation : des accès spécifiques seront créés en utilisant si possible les chemins existants. Ils devront avoir une largeur de 5m et supporter une charge de 10 à 12 tonnes à l'essieu. Les surfaces ne seront pas imperméabilisées.
- Les postes de livraison électrique : au nombre de 2, ils auront une surface s'élevant à 23 m² chacun avec une hauteur totale d'environ 3 m.
Le poste de livraison n° 1 sera situé sur la parcelle cadastrale ZA 040 de la commune de JANS à l'est de l'éolienne E2.
Le poste de livraison n° 2 sera situé sur la parcelle cadastrale ZD 01 de la commune de JANS à l'ouest de l'éolienne E5.
- Le câblage électrique inter-éolien : chaque éolienne sera raccordée aux postes de livraison par une liaison électrique de tension égale à 20 Kv, avec une section de 240 mm² maximum, ils seront enfouis à environ 1 ou 1,2 m de profondeur. Le linéaire de câbles prévu est d'environ 3081 m. Après l'enfouissement des câbles, les terrains seront remis en état d'origine.
- Le raccordement électrique au poste source : après l'obtention de l'autorisation environnementale, une demande de raccordement au réseau public de transport d'électricité doit être adressée au gestionnaire de ce réseau qui définira dans un document intitulé « Proposition Technique et Financière (PTF) », le poste source de raccordement du projet et le tracé du câblage électrique permettant le raccordement. Il pourrait s'agir du poste source de DERVAL situé à environ 5 kms au nord-ouest du projet.

3.2 - LA PHASE D'EXPLOITATION

Après la construction, les surfaces nécessaires au moment du montage seront restituées à leur usage d'origine. Les parcelles agricoles pourront alors être remises en culture.

La maintenance sera assurée par l'exploitant du parc ou par une entreprise de sous-traitance habilitée. Les éoliennes seront équipées de système de contrôle signalant tout dysfonctionnement. Les aménagements conservés faciliteront l'arrivée des services de secours et de lutte contre les incendies en cas de défaillance des installations.

3.3 - LA PHASE DE DEMANTELEMENT

- A l'issue des 20 années d'exploitation, il sera procédé au démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 m autour des éoliennes et des postes de livraison.

- Il sera aussi procédé à l'excavation des fondations et à la mise en place de terre comparable à celle qui existe à proximité de l'installation, sur une profondeur d'au moins 30 cm lorsque les terrains ne sont pas à usage agricole, de 2 m pour les terrains à usage forestier, d'1 m dans les autres cas.
- Il sera procédé à la remise en état par le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm avec mise en place de terre de caractéristiques comparables aux terres voisines, sauf si le propriétaire du terrain souhaite leur maintien en l'état.

La garantie financière de l'exécution du démantèlement à la fin de l'exploitation, conformément à l'Arrêté du 26 août 2011, sera de 50.000,00 € par éolienne et donc de 300.000,00 € de l'ensemble du parc de LA BUTTE NOIRE.

Ce montant sera réactualisé tous les cinq ans, en application de la formule figurant dans l'Arrêté du 26 août 2011.

3.4 - LE SITE DU PROJET

Le site du projet de LA BUTTE NOIRE sur la commune de JANS est le suivant :

- Eolienne n° 1 : Section ZD parcelle n° 36
- Eolienne n° 2 : Section ZA parcelle n° 22
- Eolienne n° 3 : Section ZD parcelle n° 51
- Eolienne n° 4 : Section ZB parcelle n° 13
- Eolienne n° 5 : Section ZC parcelle n° 18
- Eolienne n° 6 : Section ZC parcelle n° 1

Le site du projet est situé dans une zone favorable à la production d'éoliennes, avec des éoliennes de 180 m de hauteur, pales comprises.

Dans le rayon de 6 kms autour de l'installation projetée, se trouvent les communes de DERVAL, LUSANGER, MARSAC SUR DON, MOUAIS, NOZAY, SAINT VINCENT DES LANDES, SION LES MINES et TREFFIEUX.

La zone d'implantation des 6 éoliennes respecte la distance minimale de 500 m vis-à-vis de la plus proche habitation.

3.5 - PLAN D'AFFAIRES PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Caractéristiques

	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR
Parc	6	18,00	3 000	1 400 000	25 200 000

Direct Marketing Premium (€/MWh)	2,80		
Tarif éolien 2017 (€/MWh) I	72,00	en heures éq:	2 190
Tarif éolien 2017 (€/MWh) II	40,00	en heures éq:	810
Coefficient L	1,08		
Taux	3,50%		
Durée prêt	15,00		
% de fonds propres	20%		

Compte d'exploitation	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Chiffre d'affaires	3 572 640	3 648 070	3 702 791	3 758 333	3 814 708	3 871 929	3 930 008	3 988 958	4 048 792
Charges d'exploitation	-620 000	-639 450	-649 042	-658 777	-668 659	-678 689	-688 859	-699 202	-709 690
dt frais de maintenance	-378 000	-383 670	-389 425	-395 266	-401 195	-407 213	-413 322	-419 521	-425 814
dt autres charges d'exploitation	-252 000	-255 780	-259 617	-263 511	-267 464	-271 476	-275 548	-279 681	-283 876
Montant des impôts et taxes hors IS	-194 280	-195 212	-195 899	-196 607	-197 335	-198 084	-198 856	-199 650	-200 467
Excédent brut d'exploitation	2 748 360	2 813 409	2 857 850	2 902 949	2 948 714	2 995 156	3 042 283	3 090 106	3 138 635
Dotations aux amortissements	-1 680 000	-1 680 000	-1 680 000	-1 680 000	-1 680 000	-1 680 000	-1 680 000	-1 680 000	-1 680 000
Provision pour démantèlement	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000
Résultat d'exploitation	1 048 360	1 113 409	1 157 850	1 202 949	1 248 714	1 295 156	1 342 283	1 390 106	1 438 635
Résultat financier	-352 800	-678 315	-640 867	-602 095	-561 957	-520 400	-477 376	-432 833	-386 717
Résultat courant avant IS	695 560	435 093	516 984	600 853	686 758	774 756	864 907	957 273	1 051 917
Montant de l'impôt sur les sociétés	33,33%	-231 853	-145 031	-172 328	-200 284	-228 919	-258 252	-288 302	-319 091
Résultat net après impôt	463 707	290 062	344 656	400 569	457 839	516 504	576 605	638 182	701 276
Capacité d'autofinancement	2 163 707	1 890 062	2 044 656	2 100 569	2 157 839	2 216 504	2 276 605	2 338 182	2 401 278
Flux de remboursement de dette	-516 696	-1 050 676	-1 098 125	-1 136 895	-1 177 035	-1 218 592	-1 261 616	-1 306 159	-1 352 274
Flux de trésorerie disponible	1 647 011	839 386	946 531	963 673	980 803	997 912	1 014 989	1 032 023	1 049 004

Compte d'exploitation	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Chiffre d'affaires	4 109 524	4 171 167	4 233 735	4 297 241	4 361 699	4 427 125	4 493 532	4 560 935
Charges d'exploitation	-720 336	-731 141	-742 108	-753 239	-764 538	-776 006	-787 646	-799 461
dt frais de maintenance	-432 201	-438 684	-445 265	-451 944	-458 723	-465 604	-472 588	-479 677
dt autres charges d'exploitation	-288 134	-292 456	-296 843	-301 296	-305 815	-310 402	-315 058	-319 784
Montant des impôts et taxes hors IS	-201 309	-202 175	-203 066	-203 984	-204 928	-205 901	-206 902	-207 932
Excédent brut d'exploitation	3 187 880	3 237 852	3 288 561	3 340 017	3 392 233	3 445 218	3 498 984	3 553 542
Dotations aux amortissements	-1 680 000	-1 680 000	-1 680 000	-1 680 000	-1 680 000	-1 680 000	0	0
Provision pour démantèlement	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	0	0
Résultat d'exploitation	1 487 880	1 537 852	1 588 561	1 640 017	1 692 233	1 745 218	1 798 984	1 853 542
Résultat financier	-338 974	-289 544	-238 370	-185 388	-130 537	-73 748	-14 954	0
Résultat courant avant IS	1 148 906	1 248 307	1 350 191	1 454 629	1 561 696	1 671 470	1 784 029	1 896 542
Montant de l'impôt sur les sociétés	-382 969	-416 102	-450 064	-484 876	-520 565	-557 157	-593 802	-630 417
Résultat net après impôt	765 937	832 205	900 127	969 753	1 041 131	1 114 313	1 188 227	1 263 125
Capacité d'autofinancement	2 465 937	2 532 205	2 600 127	2 669 753	2 741 131	2 814 313	2 888 427	2 963 475
Flux de remboursement de dette	-1 400 018	-1 449 447	-1 500 622	-1 553 603	-1 608 455	-1 665 244	-1 723 979	-1 784 661
Flux de trésorerie disponible	1 065 919	1 082 758	1 099 505	1 116 149	1 132 676	1 149 070	1 166 448	1 183 814

Compte d'exploitation	2037	2038	2039	2040
Chiffre d'affaires	4 629 349	4 698 789	4 769 271	
Charges d'exploitation	-811 453	-823 625	-835 979	
dt frais de maintenance	-486 872	-494 175	-501 587	0
dt autres charges d'exploitation	-324 581	-329 450	-334 392	0
Montant des impôts et taxes hors IS	-208 993	-210 085	-211 209	
Excédent brut d'exploitation	3 608 903	3 665 079	3 722 083	0
Dotations aux amortissements	0	0	0	0
Provision pour démantèlement	0	0	0	0
Résultat d'exploitation	3 608 903	3 665 079	3 722 083	0
Résultat financier	0	0	0	0
Résultat courant avant IS	3 608 903	3 665 079	3 722 083	0
Montant de l'impôt sur les sociétés	-1 202 968	-1 221 693	-1 240 694	0
Résultat net après impôt	2 405 935	2 443 386	2 481 389	0
Capacité d'autofinancement	2 405 935	2 443 386	2 481 389	0
Flux de remboursement de dette	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible	2 405 935	2 443 386	2 481 389	0

Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, la constitution des garanties pour démantèlement et les suivis environnementaux.

4 – LE CADRE REGLEMENTAIRE

Depuis un décret du 23 août 2011, les éoliennes terrestres relèvent de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE, lorsque la hauteur du mât est supérieure ou égale à 50 m, ce qui est le cas du projet de LA BUTTE NOIRE.

Le projet est soumis à la procédure d'autorisation environnementale régie par les textes suivants :

- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

Dans le cas présent, la demande d'autorisation environnementale est soumise au Code de l'Environnement (ICPE) et au Code de l'Energie.

L'Arrêté du 26 août 2011 énonce les principales dispositions réglementaires applicables à l'installation d'un parc éolien.

La demande d'autorisation environnementale est d'abord soumise aux articles R.181-16 à R.181-35 du Code de l'Environnement qui prévoit une phase d'examen de la recevabilité du dossier, le service instructeur transmettant le dossier à tous les services concernés qui peuvent éventuellement pointer le caractère incomplet du dossier et demander au pétitionnaire de le compléter.

Une fois que le dossier est jugé complet, l'autorité environnementale émet un avis sur la qualité de l'étude d'impact et les services concernés par la demande émettent leurs avis sur le projet qui sont ensuite rassemblés par le service instructeur.

Lorsque le dossier de la demande d'autorisation environnementale est jugé complet par le service instructeur, le projet est soumis à l'enquête publique selon l'article L.123-2 du Code de l'Environnement.

A l'issue de l'enquête, le Commissaire Enquêteur remet un rapport au Préfet qui contient les conclusions motivées et après le dépôt du rapport du Commissaire Enquêteur, le Préfet prend sa décision, accorde ou non l'autorisation environnementale, après consultation facultative du CODERST ou de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites).

5 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

La demande d'autorisation environnementale d'abord formulée au mois de janvier 2018 a donné lieu à une demande de complétude des services de la Préfecture de la Loire-Atlantique en date du 15 mars 2018.

Ensuite, le 10 octobre 2018, la SAS PARC EOLIEN BUTTE NOIRE a déposé un dossier complété.

C'est ce dossier qui a été soumis à l'enquête publique, et qui comporte les pièces suivantes :

5.1 - Pièce 0 : Lettre de demande d'autorisation environnementale

5.2 - Pièce 1 : CERFA

Le nouveau formulaire CERFA pour la demande d'autorisation environnementale n'était pas encore publié au jour du dépôt du dossier

5.3 - Pièce 2 : Sommaire inversé

5.4 - Pièce 3 : Note de présentation non technique

Ce document fait 19 pages. Clair et très facile à lire, il expose la situation du projet, son historique, la description des installations, son insertion dans le paysage, ses incidences sur l'environnement et les mesures envisagées, les impacts et mesures sur le milieu humain, sur le paysage et le patrimoine, les risques de dangers, et conclut à un impact global faible après mise en place d'une démarche d'évitement, réduction et compensation d'impact.

L'étude de danger conclut à un risque faible (sous les éoliennes) et même très faible dans un rayon de 500 m autour. Les risques étudiés sont jugés acceptables au regard du guide technique de l'INERIS.

5.5 - Pièce 4 : Description de la demande d'autorisation environnementale

Ce document comporte 80 pages, dont 36 pages d'annexes.

Il présente la nature et les caractéristiques de l'installation, les moyens mis en œuvre pour l'exploitation et la remise en état des lieux.

Il comporte notamment un chapitre 11 relatif au respect des dispositions de l'Arrêté du 26 août 2011 qui contient les principales dispositions réglementaires liées à l'installation d'éoliennes :

- Les éoliennes et les habitations (article 3)
- Les éoliennes, les radars et l'aide à la navigation (article 4)
- Les éoliennes et l'ombre projetée (article 5)
- Les éoliennes et le champ magnétique (article 6)
- Les dispositions constructives (articles 7 à 11)
- Le suivi environnemental (article 12)
- Les accès et la sécurité (articles 13 et 14)
- Les contrôles et les entretiens (articles 15 à 21)
- Les consignes de sécurité (article 22)
- Les mesures prises face au risque d'incendie (articles 23 et 24)
- Les mesures prises face au risque de chute de glace (article 25)
- Le bruit (articles 26, 27 et 28)

5.6 - Pièce 5A – Etude d'impact

L'étude d'impact obligatoire est au cœur de tout projet donnant lieu à une autorisation environnementale. Elle est réglementée par le Code de l'Environnement en son article R.122-5 qui impose le contenu suivant :

- Résumé non technique
- Description du projet
- Description de l'environnement et de son évolution en cas de mise en œuvre du projet (scénario de référence)
- Description des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet : population, santé humaine, biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel...
- Description des incidences notables que le projet peut avoir sur l'environnement
- Description des incidences négatives notables, attendues du projet sur l'environnement avec description des mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives
- Description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage et indications des principales raisons du choix effectué en comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine

- Description des mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour éviter les effets négatifs ou réduire ceux qui n'ont pas pu être évités et les compenser lorsque c'est possible. Le maître de l'ouvrage doit justifier de l'impossibilité si elle est invoquée.
- Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement
- Noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation

L'étude d'impact a été réalisée par l'Atelier d'écologie paysagère et environnementale GINGKO avec la participation du Cabinet EREA INGENIERIE.

Cette étude qui comporte l'ensemble des éléments réglementaires rappelés ci-dessus comporte 778 pages. Pour se conformer au Code l'Environnement, le bureau d'études a suivi le guide de l'étude d'impact pour les parcs éoliens terrestres.

On y retrouve donc notamment le cadrage préalable, l'état initial de l'environnement avec les enjeux environnementaux et paysagers avec des études spécifiques de terrains : mesures acoustiques, inventaires de la faune et de la flore, repérages pour le paysage et le patrimoine.

La comparaison de trois variantes de projet a permis de définir le projet de moindre impact pour l'environnement en concertation avec des écologues, paysagistes, acousticiens. L'étude comporte aussi l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement avec la définition des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, selon la formule : éviter, réduire, compenser (ERC).

5.7 - Pièce 5B – Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact qui comporte 36 pages offre l'avantage très appréciable de permettre la compréhension de l'étude d'impact au terme d'une lecture assez rapide.

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte notamment la synthèse des mesures ERC comme le montrent les trois tableaux ci-après.

Thème	Sous-thème	Effet du projet avant mesures	Niveau d'impact avant mesures	Mesure nécessaire ?	Description de la mesure	Type de mesure	Coût de la mesure	Effet résiduel
Milieu physique	Climat	Impacts positifs sur le climat, pas d'émission de gaz à effets de serre. Risque de chute de glace ou de projection de glace en cas de gel des palés en hiver. Les éoliennes sont équipées de systèmes de détection (Cf. Étude de dangers)	FAIBLE	OUI (conception des ouvrages)	La conception des ouvrages est étudiée de façon à résister aux conditions extrêmes et/ou exceptionnelles	Réduction	Non évalué	NUL
	Qualité de l'air	Projet fournissant de l'énergie propre, pollution évitée par rapport à d'autres modes de production d'énergie conventionnels. L'émission possible de poussières en phase chantier peut perturber l'environnement immédiat	POSITIF	OUI (uniquement éviter poussières)	Les aménagements sont à plus de 500 m de la première habitation. Afin d'éviter toute propagation de poussières, un arrosage des pistes et accès est prévu lors des travaux en période de sécheresse	Réduction	Non évalué	NUL
	Géologie et sols	Léger ruissellement possible en phase travaux lors de la réalisation des accès	FAIBLE	OUI (mesures habituelles chantier)	Mesures de réduction en phase chantier (séparation de la terre végétale/ déblai), évacuation de la terre excédentaire, remise en état du site après chantier	Réduction	25 000€	NUL
	Hydro géologie	Risque de pollution de la nappe libre en phase travaux	FAIBLE	OUI (mesures habituelles chantier)	Le projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP (Évitement). Mise en place de mesures de réduction des risques de pollution accidentelle en phase travaux : chantier propre	Évitement	20 000€	NUL
Milieu naturel	Risque naturels (nappe)	Les secteurs à risque de remontées de nappes important n'ont pas pu être évités. Le choix du dimensionnement des fondations devra donc intégrer ces aspects liés au risque de présence d'eau	MODERE	Cf. Ph05 Hydrogéologie Ci-dessus	Pour réduire le risque au maximum, les dimensions des fondations intègrent ce type de risque, des mesures sont prises pour éviter toute pollution.	Réduction	Cf. Ph05 Hydrogéologie ci-dessus	FAIBLE
	Haies arbustives	Destruction de 1,45m de haies arbustives; pouvant déranger la nidification des oiseaux et l'Écureuil roux	MODERE	OUI	Phasage des travaux : destruction des ligneux arbres et arbustes entre le 16 août et le 28 février (en dehors de la période de nidification des oiseaux et l'Écureuil roux) + Compensation : replantation de 225 m de haies arbustives et mesures de suivi des plantations sur 3 ans	Réduction + Compensation	Compensation 6 600 €	FAIBLE

Thème	Sous-thème	Effet du projet avant mesures	Niveau d'impact avant mesures	Mesure nécessaire ?	Description de la mesure	Type de mesure	Coût de la mesure	Effet résiduel
	Boisements, vieux arbres	Impacts potentiels sur les arbres pouvant abriter des gîtes à chiroptères	MODERE	OUI	Recherche de gîtes occupés ou potentiels et obstruction de nuit des gîtes entre le 1 ^{er} avril et le 31 octobre. Si présence de chiroptères entre le 1 ^{er} novembre et le 31 mars ou si présence de jeunes, report de l'abattage des arbres en question après le 31 mars pour les hivernants ou après le 1 ^{er} septembre pour les jeunes	Réduction	700 €	NUL
	Grand Capricorne	Abattage de 4 vieux chênes avec potentiel d'accueil pour le Grand Capricorne	FORT	OUI	Recherche d'indices de présence du Grand Capricorne dans les chênes devant être abattus. Si présence d'indices, déplacement des fûts occupés vers des zones favorables	Réduction	700€	NEGLIGEABLE
	Milieux favorables à l'avifaune	Aucun identifié à l'état initial, mais impact potentiel sur nichées de certaines espèces en phase travaux (Autour des Palombes, Bondrée apivore)	MODERE	OUI	Afin d'éviter le risque de mortalité (destruction de nichées) et dérangement, les travaux seront réalisés entre mi-août et fin janvier autour de l'éolienne E4, et en dehors des périodes de nidification pour les autres éoliennes (entre mi-août et fin février)	Réduction	/	NEGLIGEABLE
	Préservation des arbres	Destruction de 80m d'alignements arborés, mais aucun impact sur les arbres à Grand capricorne identifiés à l'état initial	MODERE	OUI	Cf. autres mesures : interventions d'écologues avant abattage, et compensation des linéaires détruits. Et replantation de 145 m de haies multistrates en complément de la replantation de 225 m de haies arbustives mentionnée en NO1.	Compensation	Cf. NO1 : replantation	FAIBLE
	Amphibiens	Risque de mortalité pour les amphibiens circulant sur la zone de chantier de l'éolienne E4	FAIBLE	OUI	Mise en place d'une barrière anti-intrusion autour de la zone de chantier	Réduction	5 000€	NEGLIGEABLE
	Chiroptères	Risque de collision de chiroptères avec les éoliennes en survol de haies et à proximité d'un boisement	MODERE	OUI	Mise en place d'un bridage des 6 éoliennes lors des nuits d'avril à octobre, lorsque que la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s et la température supérieure à 10°C + mesures de suivi activité et mortalité à mettre en place à la mise en service du parc	Réduction	Bridage : /	FAIBLE
			MODERE	OUI	Suivi de mortalité : série de 30 prospections entre les semaines 14 à 43 à raison d'une prospection par semaine au maximum sur les 6 éoliennes en NH-1, NH-10 et NH-20 après la mise en service (et potentiellement NH+2) + Réduction suivi	Suivi	Suivi mortalité chiroptères et avifaune 90 000€	Selon résultats des suivis

Thème	Sous-thème	Effet du projet avant mesures	Niveau d'impact avant mesures	Mesure nécessaire ?	Description de la mesure	Type de mesure	Coût de la mesure	Effet résiduel
			MODERE	OUI	Suivi d'activité : suivi à hauteur de nacelle pour l'éolienne E4 des semaines 14 à 43 en N+1, N+10 et N+20 après la mise en service (et potentiellement N+2) + Rédaction suivi	Suivi	Suivi activité 36 000€	Selon résultats des suivis
	Avifaune	Risque d'impact sur l'avifaune (Autour des palombes et Bondrée apivore),	MODERE	OUI	Mise en place d'un dispositif d'avertissement sonore si individu en approche (détection par caméra) et si besoin ralentissement et arrêt de l'éolienne E4	Réduction	De 150 000€ à 300 000€	FAIBLE
	Activités économiques	Le projet a fait en sorte d'optimiser au maximum l'implantation de façon à garantir la bonne cohabitation de l'activité agricole et l'exploitation éolienne	FAIBLE	OUI (Phase chantier)	Mesure de réduction des emprises au maximum lors de l'élaboration du projet et mesure de compensation sous la forme d'une indemnité en contrepartie des surfaces concernées par les aménagements du projet	Réduction et compensation	/	FAIBLE
Milieu humain	Contraintes et servitudes techniques	Les éoliennes sont situées à plus d'une hauteur de chute de la canalisation. L'étude de dangers souligne que les risques de chute de pale, chute d'éolienne et chute de glace sont nuls pour la canalisation. Il existe un risque acceptable de projection de glace ou de pale, mais qui reste très peu probable de tomber sur la canalisation	FAIBLE	OUI	Respecter les prescriptions de recul minimales de GRT Gaz, travaux spécifiques au droit des accès passant au-dessus de la canalisation, et engagement de la responsabilité du parc en cas d'incident impliquant la canalisation	Réduction et compensation	/	FAIBLE
	Acoustique	L'étude acoustique est réalisée sur la base de la machine la plus impactante correspondant au gabarit envisagé. Certains seuils réglementaires sont dépassés de jour et de nuit	MODERE	OUI	Afin de respecter les seuils d'émergences réglementaires, un mode optimisé (bridage) sera mis en place de jour, et de nuit, sur certaines éoliennes, en fonction des vitesses et de la direction du vent. Suivi post-implantation pour valider la pertinence du fonctionnement en mode optimisé.	Réduction et Suivi	20 000 €	FAIBLE
Paysage et patrimoine	Bocage	Les impacts sur les structures végétales ont été réduits lors de l'élaboration du projet. 225 m de haies (arbustives et alignements d'arbres) sont néanmoins impactés.	Sans objet	OUI	Cf. N01 Milieu naturel replantation de haies	Compensation	Cf. N01 Milieu naturel	FAIBLE

L'estimation de ces mesures est difficile car la plupart des mesures d'évitement et de réduction ne sont pas chiffrables (dispositions constructives des éoliennes, limite en taille et en puissance des éoliennes, disposition paysagère cohérente.

La totalité des mesures chiffrables est estimée à environ 505.000,00 €, sans prendre en compte la garantie financière pour le démantèlement estimée à 300.000,00 €.

5.8 - Pièce 5C – Cahier de photomontages

Le cahier de photomontages fait 146 pages. Il comporte les simulations visuelles permettant de modéliser l'insertion du projet avec ses trois variantes (la troisième ayant été retenue), dans leur environnement.

Le cahier expose la méthodologie de réalisation des photomontages, la comparaison des trois variantes du projet, et la présentation des photomontages avec la variante retenue (variante n° 3).

Ce document comporte le tableau récapitulatif des photomontages avec un glossaire.

5.9 - Pièce 6-A : Etude de dangers

Ce document fait 91 pages. L'étude a été réalisée à partir du modèle d'étude de dangers spécifique aux installations éoliennes, validée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), en application du Code de l'Environnement (article D.181-15-2).

La conclusion de l'étude de dangers contient 5 scénarios dont 3 présentent un risque très faible (effondrement d'éolienne, projection d'une pale ou d'un fragment de pale, projection de glace), ou faible (chute de glace, chute d'éléments de l'éolienne).

Ces risques faibles et très faibles sont maîtrisés par l'éloignement des éoliennes des lieux de vie fréquentés, et l'installation d'un panneau d'information au pied des éoliennes.

Dans le cas de LA BUTTE NOIRE, le projet ne présente aucun risque accidentel notable.

5.10 - Pièce 6-B : Résumé non technique de l'étude de dangers

Ce document qui comporte 19 pages résume le précédent et comporte une synthèse de l'étude détaillée des risques dans un tableau qui récapitule les paramètres de risques : la cinétique, la gravité et la probabilité.

Synthèse de l'évaluation des risques étudiés

Scénario	Zone d'effet	Éolienne	Cinétique	Intensité	Gravité	Probabilité	Risque	Acceptabilité
Effondrement de l'éolienne	Disque dont le rayon correspond à une hauteur totale maximale de la machine en bout de pale, soit 180 m	Toutes	Rapide	Exposition modérée	Sérieux	D	Très faible	Acceptable
Chute de glace	Zone de survol soit un rayon de 58,5 maximum	Toutes	Rapide	Exposition modérée	Modéré	A	Faible	Acceptable
Chute d'élément de l'éolienne	Zone de survol soit un rayon maximal de 58,5 m	Toutes	Rapide	Exposition modérée	Sérieux	C	Faible	Acceptable
Projection de pales ou de fragments de pales	Rayon de 500 m autour des éoliennes	E1 E2 E3 E4 E6	Rapide	Exposition modérée	Modéré	D	Très faible	Acceptable
		E5	Rapide	Exposition modérée	Sérieux	D	Très faible	Acceptable
Projection de glace	Rayon maximal de 358,5 m autour des éoliennes	Toutes	Rapide	Exposition modérée	Modéré	B	Très faible	Acceptable

5.11 - Pièce 7 : Plan de situation et plans d'ensemble

Ce document qui contient les cartes et les plans permet de présenter le projet et ses aménagements.

Enfin, à la suite de la demande du Service Instructeur, le porteur du projet a dû compléter son étude avec les documents suivants :

- Tableau de réponses aux compléments

Ce document qui fait 13 pages rappelle sur trois colonnes les observations de la demande de compléments, les réponses aux observations, et l'emplacement dans le dossier.

- Note complémentaire sur les chiroptères

Ce document qui fait 27 pages constitue une note complémentaire relative à l'étude des chiroptères et s'intègre à l'état initial des milieux naturels de l'étude d'impact du projet éolien de LA BUTTE NOIRE, faisant suite à la demande de compléments du 15 mars 2018 formulée par le Service Instructeur.

5.12 – Les avis administratifs

5.12.1 – Direction Générale de l'Aviation Civile. Département SNIA OUEST

Son avis prend la forme d'une lettre du Chef du Département SNIA OUEST à la DREAL des PAYS DE LA LOIRE du 24 janvier 2018 qui donne son autorisation à la réalisation du projet, sous réserve du respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation, sous réserve aussi du balisage diurne et nocturne de chacune des éoliennes.

5.12.2 – Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat

Autorisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurnes et nocturnes par lettre du 20 février 2018 à la Préfecture de Loire-Atlantique.

5.12.3 – INAO

Pas de remarques à formuler (Courrier de l'INAO à la DREAL en date du 18 janvier 2018).

5.12.4 – Direction Générale des Affaires Culturelles

Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive (Courrier de la Préfecture Régionale à la Préfecture de la Loire-Atlantique du 26 janvier 2018).

5.12.4 – Autorité environnementale

Information sur l'absence d'observations émise par l'Autorité environnementale dans le délai réglementaire. Note d'information établie par la Préfecture de la Loire-Atlantique le 11 mars 2019.

L'avis est réputé tacite sans observation.

5.13 – Arrêté Préfectoral n° 2019/ICPE/148 du 15 mai 2019

5.14 – Arrêté Préfectoral n° 2019/ICPE/193 du 3 juillet 2019

6 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

6.1 – Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision du 5 avril 2019 (n° E1900054/44), Monsieur le Premier Vice Président du Tribunal Administratif de Nantes a nommé Monsieur Dominique LESORT, Avocat retraité au Barreau de Nantes, en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique portant sur l'autorisation d'exploiter un parc éolien qui comprend deux postes de livraison et six aérogénérateurs par la SAS PARC EOLIEN BUTTE NOIRE sur le territoire de la commune de JANS.

6.2 – Modalités d'organisation

Le 30 avril 2019, je me suis rendu à la Préfecture de la Loire-Atlantique, où je me suis entretenu avec Madame Frédérique ASTIE. L'entretien portait sur l'organisation de l'enquête, son calendrier et la mise en place d'un registre dématérialisé devant être confié à la Société PREAMBULE.

A la suite de cet entretien, je pris possession du dossier d'enquête publique m'étant destiné pour en prendre connaissance.

Le 6 juin, je suis rendu à nouveau à la Préfecture pour prendre possession du dossier d'enquête publique destiné à être déposé à la Mairie de JANS pendant toute la durée de l'enquête.

Après avoir pris possession de ce dossier destiné à être consulté au siège de l'enquête, je l'ai coté et paraphé, conformément aux dispositions réglementaires.

Entre temps, le 24 mai, j'ai été alerté par la Société PREAMBULE de la création du registre « *JANS : Projet de parc éolien sur le territoire de la commune* » (1275).

J'ai verrouillé le registre.

6.3 – Calendrier de l'enquête

Le 15 mai 2019, l'Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête a ordonné qu'elle serait ouverte pendant 32 jours consécutifs, du mardi 11 juin 2019 à 9h au vendredi 12 juillet à 17h dans la commune de JANS, en mairie (siège et lieu de l'enquête).

Les permanences du Commissaire Enquêteur en mairie de JANS ont été fixées par l'Arrêté Préfectoral du 15 mai 2019 aux jours et heures suivants :

- mardi 11 juin : de 9h à 12h
- jeudi 20 juin : de 14h à 17h
- samedi 29 juin : de 9h à 12h
- mercredi 3 juillet : de 14h à 17h
- vendredi 12 juillet : de 14h à 17h

Par courrier du 27 juin, j'ai demandé à la Préfecture la prolongation de l'enquête pour une durée de 15 jours pour assurer plus largement l'information et la participation du public.

Le 3 juillet 2019, un nouvel Arrêté a prolongé l'enquête jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 inclus à 17h, prescrivant deux permanences supplémentaires :

- mercredi 17 juillet : de 9h à 12h
- vendredi 26 juillet : de 14h à 17h (fin de l'enquête)

6.4 – Réunion préparatoire et visite des lieux avec le maître d'ouvrage

La réunion préparatoire s'est tenue le mercredi 15 mai à 14h dans la salle du Conseil Municipal de la mairie de JANS.

Etaient présents, Monsieur Christophe BIGER, Chargé de projet à la Société P&T Technologie, Monsieur Matthieu LE DREVO, Responsable technique de la même société.

Monsieur Roland CHAUDET, Adjoint au maire, était également présent.

Au cours de cette réunion, le projet a fait l'objet d'une présentation visuelle et commentée qui a duré une heure.

Après quoi, tous les participants à la réunion se sont rendus ensemble sur le site de l'implantation du Parc Eolien en projet pour la visite des lieux.

A l'occasion de la visite des lieux, j'ai pu examiner les emplacements prévus pour les affiches jaunes règlementaires. Après avoir vérifié la pertinence des choix effectués par le maître d'ouvrage, j'ai approuvé la carte d'affichage qui est annexée au rapport.

Nous étions de retour à la mairie de JANS à 16h.

6.5 – Concertation avec la mairie de JANS

A l'occasion de la réunion préparatoire qui s'est tenue à la mairie de JANS le 15 mai 2019, j'ai fait la connaissance des responsables des services installés dans la mairie.

Par la suite, à l'occasion d'entretiens téléphoniques, il a été convenu que les observations et propositions portées sur le registre papier et celles reçues par courrier, pendant la durée de l'enquête publique, seraient numérisées et transférées sur le registre dématérialisé, par les soins des services de la mairie, pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

La collaboration avec les services de la mairie de JANS a été parfaite, et a contribué au bon déroulement de l'enquête et à la bonne tenue du registre dématérialisé.

6.6 – Publicité de l'enquête

6.6.1 – Publicité règlementaire :

- Publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux PRESSE OCEAN et OUEST FRANCE de Loire-Atlantique. L'avis d'enquête publique a été publié une première fois dans les journaux PRESSE OCEAN et OUEST FRANCE Loire-Atlantique le vendredi 24 mai 2019, puis une seconde fois le vendredi 14 juin 2019.

- Publication de l'avis de prolongation d'enquête publique dans les journaux PRESSE OCEAN et OUEST FRANCE Loire-Atlantique le 10 juillet 2019.
- Affichage de l'avis d'enquête publique dans les communes concernées : selon l'Arrêté Préfectoral du 15 mai 2019, l'avis d'enquête publique doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs dans la commune de JANS (siège et lieu de l'enquête), ainsi que dans les communes situées dans un rayon de 6 kms autour de l'installation projetée : DERVAL, LUSANGER, MARSAC SUR DON, MOUAIS, NOZAY, SAINT VINCENT DES LANDES, SION LES MINES, TREFFIEUX.

Selon l'Arrêté Préfectoral du 3 juillet 2019 prolongeant l'enquête jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 inclus (17h), l'avis de prolongation doit être publié pendant la durée de l'enquête par voie d'affiches aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, en mairie de JANS ainsi que dans les huit autres communes, citées plus haut, situées dans un rayon de 6 kms autour de l'installation projetée.

- Affichage de l'avis par affiches jaunes règlementaires (Arrêté Ministériel du 24 avril 2012), sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'Arrêté Préfectoral du 15 mai prévoit que l'avis d'enquête publique sera affiché par le Responsable du projet sur les lieux prévus pour sa réalisation, les affiches devant être visibles et lisibles depuis les voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'Arrêté Ministériel du 24 avril 2012 (affiches jaunes).

L'Arrêté du 3 juillet 2019 ordonne que le même avis soit affiché par le Responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet pendant toute la durée de l'enquête, visibles et lisibles depuis la voie publique. Les affiches devant se conformer aux caractéristiques et dimensions fixées par l'Arrêté Ministériel du 24 avril 2012 (affiches jaunes).

Le 1^{er} juin 2019, j'ai fait le tour des neuf mairies concernées sur les communes de DERVAL, LUSANGER, JANS, MARSAC SUR DON, MOUAIS, NOZAY, SAINT VINCENT DES LANDES, SION LES MINES, TREFFIEUX.

J'ai pu vérifier l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux municipaux prévus pour les actes administratifs.

Le même jour, la présence des affiches jaunes règlementaires aux endroits précisés sur la carte d'affichage établie par le porteur du projet, a pu être vérifiée par mes soins.

Je rappelle que j'avais approuvé cette carte d'affichage avant sa mise en œuvre.

Le 13 juillet 2019, à la suite de l'Arrêté Préfectoral de prolongation de l'enquête publique du 3 juillet précédent, j'ai fait à nouveau le même tour des neuf mairies concernées par le rayon de 6 kms, et je me suis rendu aussi aux endroits où étaient installés les panneaux présentant au public les affiches jaunes.

J'ai pu constater la présence dans chacune des neuf communes concernées l'affichage sur le panneau municipal des actes administratifs de l'avis de prolongation de l'enquête publique.

Je rappelle à cet égard que selon les deux Arrêtés Préfectoraux, il doit être justifié de l'accomplissement de l'affichage sur les panneaux municipaux des actes administratifs par une attestation des maires des neuf communes citées plus haut.

En ce qui concerne le porteur du projet, il lui appartient aussi d'attester pour sa part de l'affichage dont il a l'obligation, c'est-à-dire celui concernant les affiches jaunes devant être apposées sur les panneaux implantés conformément à la carte d'affichage établie par ses soins.

Le porteur du projet a fait procéder par huissier aux constatations d'affichage d'avis d'enquête publique :

- Procès-verbal de constatations d'affichage d'avis d'enquête publique établi le 24 mai 2019 par Maître Cécile CHEVALIER, huissier de justice à NORT SUR ERDRE.

Les constatations concernent les affichages en mairies, et les affichages sur sites.

- Procès-verbal de constatations d'affichage d'avis d'enquête publique établi le 11 juin 2019 par Maître Cécile CHEVALIER, huissier de justice à NORT SUR ERDRE.

Le constat porte, comme le précédent, sur les affichages en mairies et sur les affichages sur sites.

- Procès-verbal de constatations d'affichage d'avis de prolongation d'enquête publique en date du 26 juillet 2019 établi par Maître Anne GRIMAUD, huissier de justice à NORT SUR ERDRE.

Les constatations relevées dans ce procès-verbal portent également sur les affichages en mairies et sur sites.

6.6.2 – Publicité complémentaire :

Le journal municipal gratuit nommé « **TRAIT D'UNION JANSEEN** » dans son édition n° 186 de mai/juin 2019, informe sur toute sa première page de l'enquête publique ouverte en mairie du mardi 11 juin à 9h au vendredi 12 juillet à 17h.

L'adresse électronique du registre dématérialisé est annoncée.

Le journal énonce les cinq articles principaux de LA CHARTE DU BON VOISINAGE encore non signée lors de la publication.

Le 10 juin 2019, à la veille de l'ouverture de l'enquête publique, le journal **OUEST FRANCE**, après avoir interrogé Monsieur Christophe BIGER chargé du projet chez P&T Technologie, publie un article consacré à l'élaboration du projet avec une volonté de concertation et de participation des élus et riverains, et de tous les volontaires.

L'article informe les lecteurs de l'ouverture de l'enquête publique le lendemain, le public pouvant consulter le dossier et donner son avis.

L'édition du jeudi 13 juin 2019 de **PRESSE OCEAN** Pays de Châteaubriant informe ses lecteurs de l'ouverture de l'enquête publique qui doit avoir lieu et donne les informations utiles avec le nom du Commissaire Enquêteur.

Le journal OUEST France dans son édition du 18 juin 2019 consacre un article à plusieurs membres de la Commission ayant participé aux ateliers de réflexion mis en place par la Société P&T Technologie et écrit que ces derniers ayant « épluché » le dossier présenté dans l'enquête publique ont organisé la fronde.

L'article est illustré par une photographie des membres de la Commission sous le titre :

« JANS . Parc éolien la Butte-Noire : le nouveau combat »

« ... l'enquête publique à peine commencée, les membres de la commission réagissent aux pièces versées au dossier et organisent la fronde ».

Une lettre d'information n° 2 diffusée par P&T Technologie a également informé les habitants de la commune de JANS de l'ouverture de l'enquête publique. Cette lettre a été distribuée dans la semaine du 27 mai 2019 sur le territoire de la commune de JANS.

7 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

7.1 – Concertation préalable à l'initiative du porteur du projet

7.1.1 – Concertation préalable avec le concours de l'Agence de Communication TACT

Le porteur de projet a eu recours à l'Agence de Communication TACT de NANTES pour l'aider à engager une démarche d'information et de concertation.

Il a été créé un groupe de travail éolien constitué avec des Conseillers Municipaux volontaires puis complété par des acteurs du territoire tels que des riverains et des citoyens de la commune.

Le groupe était notamment composé par l'ancien maire de JANS, Monsieur Michel BOURDEAU, un artisan, un parent d'élève membre de l'OGEC, un exploitant agricole, une directrice d'école.

Le groupe de travail éolien a participé à cinq ateliers de travail en présence du porteur du projet et de l'Agence TACT.

Ces ateliers ont été les suivants :

Atelier 1 – L'éolien en général (22/11/2016) :

- présentation du processus de concertation volontaire,
- les enjeux de l'éolien : les grands constats, la transition énergétique, la place de l'éolien dans la transition énergétique,

- présentation du projet,
- premières réflexions sur les variantes d'implantation,
- temps d'échange.

Lors de cet atelier, les principales questions des membres du groupe ont porté sur le dispositif d'information et de concertation et la localisation du parc.

Atelier 2 – Vivre avec un parc éolien (19/01/2017) :

- actualité du projet,
- impacts : fonctionnement technique du projet, l'économie du projet, les travaux de construction, les impacts,
- charte de bon voisinage,
- le cas du parc de Puceul.

Lors de cet atelier, les principales questions des membres du groupe ont porté sur les études, les impacts et la géobiologie.

Atelier 3 – Quels projets pour Jans ? (01/03/2017) :

- actualité du projet,
- charte de bon voisinage,
- retombées financières et volet participatif.

Lors de cet atelier, les principales questions des membres du groupe ont porté sur l'économie et le financement du projet et la charte de bon voisinage.

Atelier 4 – La charte de bon voisinage ½ (01/06/2017) :

- actualité du projet,
- rédaction de la Charte de bon voisinage.

Lors de cet atelier, les principales questions des membres du groupe ont porté sur l'implantation des éoliennes et leurs caractéristiques et la charte de bon voisinage.

Atelier 5 – La charte de bon voisinage 2/2 (02/11/2017) :

- actualité du projet,
- étude géobiologique
- concertation préalable,
- finalisation de la charte de bon voisinage.

Lors de cet atelier, les principales questions des membres du groupe ont porté sur les impacts du projet, sur la géobiologie et la charte de bon voisinage

La charte de bon voisinage qui a clôturé les ateliers de travail a enregistré les engagements du porteur de projet qui sont les suivants :

- 1. Une étude géobiologique sera effectuée au plus vite sur le site d'implantation pour essayer de la mener à bien avant le dépôt du dossier (cette étude a été réalisée le 28 août 2017 et le 25 octobre 2017 pour toutes les éoliennes. 100 % des recommandations du géobiologue ont été suivies).*
- 2. En cas de désordre avéré mettant en danger la santé humaine ou animale, nous demandons l'arrêt immédiat de la ou des machines concernées dans les 48 h après le signalement à l'exploitant industriel par le maire par courrier recommandé ou huissier de justice. En cas de non respect de cette clause, des pénalités financières seraient versées à la commune d'un montant égal à 50 % du chiffre d'affaires quotidien du parc éolien par jour de retard jusqu'à la fin des désordres.*
- 3. En accord avec l'arrêté préfectoral pris le 28 avril 2016 pour les problèmes du parc éolien de Puceul : P&T Technologie s'engage à effectuer un aménagement du câblage en cas de fuites de courants électriques à la terre.*
- 4. En cas de fuite de produits chimiques, dépollution immédiate des sols*
- 5. P&T Technologie s'engage à démanteler les éoliennes, à ses frais, à la fin de l'exploitation des machines.*

Une dernière réunion a eu lieu avant l'ouverture de l'enquête publique le 22 mai en mairie de JANS.

7.1.2 – Concertation volontaire :

Le décret du 25 avril 2017 pris en application de l'Ordonnance du 3 août 2016 prévoit que pour les projets assujettis à évaluation environnementale, le maître d'ouvrage peut prendre l'initiative d'organiser une concertation volontaire selon les modalités prévues par le texte.

Il s'agit de l'article R.121-19 du Code de l'Environnement.

La Société P&T Technologie a procédé à cette concertation préalable du 17 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017.

Elle a respecté son obligation de produire un avis sous forme d'affiche publié 15 jours avant l'organisation de la concertation préalable sur son site internet, et dans les neuf mairies des communes concernées par le projet par voie d'affichage.

L'avis de concertation préalable a été affiché le vendredi 3 novembre 2017 sous la forme suivante :



AVIS DE CONCERTATION PREALABLE

En application de l'article R121-19 du code de l'environnement issu du décret n°2017-626 du 25 avril 2017

Projet éolien de la Butte Noire Commune de Jans

1. Objet de la concertation préalable du public

La société P&T Technologie dont le siège est situé rue du Pré Long à Vern-sur-Seiche (35770) développe un **projet 6 éoliennes de 3MW** chacune sur le site de la Butte Noire à Jans.

Le développement de ce projet fait l'objet d'une concertation préalable à l'**initiative de P&T Technologie**.

2. Garant de la Commission Nationale du Débat Public

La concertation préalable n'est **pas placée sous l'égide d'un garant**.

3. Durée de la concertation préalable

Du **17 novembre au 1er décembre 2017**.

4. Modalités de la concertation préalable

Un **dossier de présentation du projet** sera disponible, pendant la durée évoquée ci-dessus sur le site du projet : www.parceoliendelabuttenoire.fr

Le public pourra déposer ses observations et soumettre ses propositions :

- par voie électronique directement sur le site internet visé ci-dessus
- par adresse mail à Christophe Biger, responsable du projet : contact@parceoliendelabuttenoire.fr
- par voie postale à l'adresse suivante :
P&T Technologie
Rue du Pré Long
35770 Vern-sur-Seiche

Dans un délai de trois mois après la fin de la concertation, un **bilan de la concertation** sera publié sur le site internet du projet, durant un mois. Il résumera la façon dont s'est déroulée la concertation préalable et établira la synthèse des observations et propositions du public.

Sept habitants de la commune de JANS se sont manifestés pendant la durée de la concertation préalable, conformément aux modalités précisées dans l'avis de concertation préalable.

Les messages déposés par les sept habitants de JANS sont portés sur les sujets suivants :

- l'impact paysager du projet
- l'impact acoustique du projet
- l'impact sur la santé
- le développement éolien sur le territoire
- les retombées économiques
- l'information et la concertation.

7.2– Déroulement de l'enquête publique

7.2.1 – L'Arrêté préfectoral du 15 mai 2019

L'article 4 de l'Arrêté prévoit que pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur en mairie de JANS, aux jours et heures d'ouverture habituelle des services au public.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au Commissaire Enquêteur en mairie de JANS. Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-1275@registre-dematerialise.fr

Les pièces jointes ne pourront excéder 3Mo, seuls les courriers reçus pendant le strict de l'enquête devant être pris en compte.

Les observations et propositions pourront également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1275>, également accessible depuis le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>)

L'Arrêté du 3 juillet 2019 ordonnant la prolongation de l'enquête a repris, en son article 4, les mêmes dispositions.

7.2.2 – Le registre dématérialisé

Le 24 mai 2019, l'administrateur Manon MONTMIRAIL, de la Société PREAMBULE, a alerté les interlocuteurs de la création du registre « JANS : *Projet de parc éolien sur le territoire de la Commune* » (1275).

Le 11 juin 2019, à 9h, le système a ouvert le registre.

Le 26 juillet 2019, à 17h) le système a fermé le registre qui comportait 77 observations, après avoir été visité 911 fois et été l'objet de 538 téléchargements.

7.3– Déroulement des sept permanences

1^{ère} Permanence : Ouverture de l'enquête le mardi 11 juin 2019 de 9h à 12h

Au cours de cette permanence, j'ai reçu la visite de Monsieur le Maire de JANS, Monsieur Philippe MACE, ainsi que de Monsieur Rolland CHAUDET, Adjoint au Maire.

Monsieur DAUPHIN, retraité, déclare qu'il a acheté une maison à JANS et qu'il est plutôt contre les éoliennes parce qu'il est venu s'installer à la campagne pour être au vert.

Monsieur Michel BOURDEAU, ancien maire de JANS, m'informe qu'il fait partie de la Commission de la Charte du Bon Voisinage, initiée par le promoteur du parc en projet, et que ladite Commission se présentera lors d'une future permanence.

Monsieur BOURDEAU m'indique que cette Commission également nommée GROUPE DE TRAVAIL, composée d'élus municipaux et de citoyens de la Commune souhaite me rencontrer pour exposer le déroulement des 5 ateliers de travail qui se sont tenus avec la participation de l'Agence de Communication TACT.

L'Agence TACT est une agence de communication chargée par la Société P & T TECHNOLOGIE, promoteur du projet dont la SAS LA BUTTE NOIRE est une filiale, d'une démarche d'information et de concertation avec la municipalité de JANS.

Les 5 ateliers de travail qui ont été animés par TACT en présence du promoteur, porteur du projet, ont donné lieu à des comptes-rendus qui font partie du dossier de l'enquête publique.

Le GROUPE DE TRAVAIL souhaite me rencontrer pour procéder à l'examen critique des 5 ateliers.

Il est convenu que je me tiendrai à la disposition de ce Groupe lors de ma prochaine permanence le 20 juin 2019, à partir de 16h, afin de laisser un créneau de 2 h aux autres personnes désireuses de me rencontrer.

2^{ème} Permanence : le jeudi 20 juin 2019 de 14h à 19h

Au début de la permanence, Monsieur Yves MAHE, propriétaire foncier qui a promis de louer les emplacements nécessaires à l'implantation de 3 éoliennes, m'indique qu'il est en faveur du projet.

Monsieur Christophe MENANT m'expose que la première éolienne est située à moins de 100m de l'antenne de BOUYGUES TELECOM et qu'il existe un risque de masquage des fréquences à proximité. Une solution de réémetteur doit être étudiée.

Il propose, d'autre part, une utilisation locale de l'énergie produite, par exemple par la mise en place de bornes de rechargement de véhicules électriques directement raccordées aux éoliennes.

Il développe ses observations et propositions dans le registre en exposant que le financement pourrait se faire avec la dotation de 540.000,00 € promise par le porteur du projet.

A partir de 16h, je reçois le GROUPE DE TRAVAIL qui a participé aux ateliers organisés par l'Agence TACT, Agence de communication, mandatée par le porteur du projet.

Il s'agit, en réalité, de 4 membres de ce GROUPE DE TRAVAIL :

- Monsieur Michel BOURDEAU, ancien maire de JANS
- Monsieur BRIS, éleveur riverain, ancien Conseiller Municipal
- Madame Elodie BOUTON FERRE, riveraine et ancienne Conseillère Municipale
- Madame POLOUBINSKI, Conseillère Municipale en exercice.

Au cours de cette rencontre, les 5 réunions de travail initiées par l'Agence TACT ont été minutieusement relatées et commentées en suivant les comptes-rendus établis par l'Agence TACT elle-même qui figurent au dossier de l'enquête publique.

Le point le plus critique a porté sur la rédaction de la CHARTE DU BON VOISINAGE concernant le cas de désordres subis par des particuliers ou des professionnels lors de la construction ou du fonctionnement du parc éolien.

Le Groupe souhaite l'arrêt de toutes activités dans les 48h après le signalement à l'exploitant et au Maire par courrier recommandé ou huissier de justice jusqu'à la fin des désordres, et en cas de non respect de cette obligation, l'imposition de pénalités financières.

A l'heure de la rédaction du présent procès-verbal, la CHARTE DU BON VOISINAGE prévoyant la disposition susdite, a été adoptée par le Conseil Municipal de JANS dans sa délibération du 15 juillet 2019, mais il semblerait que la Convention qui a été signée par le Maire ne l'ait pas encore été par le porteur du projet.

Je clôture ma permanence à 19h.

3^{ème} Permanence : le 29 juin 2019 de 9h à 12h

A l'ouverture de la permanence, je reçois Monsieur et Madame TROCHU qui refusent l'implantation des éoliennes de la BUTTE NOIRE, leur maison d'habitation se trouvant à environ 600m.

Ils invoquent la dévalorisation importante de leur bien, le risque électrique très grave lors des délestages, le réseau de câblages souterrains étant prévu devant leur maison, alors que dans le secteur le sol abonde en sources et qu'ils ont du reste un puits touchant leur maison.

Ils invoquent aussi la saturation du paysage dans les communes voisines ainsi que les nombreux problèmes connus sur la santé des habitants et des animaux.

Ils consignent l'ensemble de leurs remarques au registre.

A partir de 10h, un rassemblement de plusieurs dizaines de personnes se forme devant la Mairie pour s'opposer au projet.

Les opposants prennent leur tour pour porter des observations sur le registre, au total 26 observations à la fin de la permanence.

D'autre part, 17 personnes ont rempli 2 pages séparées, vu la contrainte du temps, comportant leurs noms et adresses, leurs commentaires avec leur signature.

Ces deux pages sont annexées au registre.

Madame Delphine ROLLAND me remet une lettre, annexée au registre, dans laquelle elle estime plus approprié de concevoir des projets à petite échelle, locaux, sans intérêts financiers.

Elle écrit n'avoir aucune confiance dans un projet d'une telle envergure avec autant d'enjeux financiers et des impacts environnementaux encore non maîtrisés.

4^{ème} Permanence : le 3 juillet 2019 de 14h à 17h

En commençant ma permanence, j'ouvre un 2^{ème} registre, par précaution, du fait que les observations déjà mentionnées sur le 1^{er} registre arrivent à la page 15 sur 20 pages utilisables.

Je n'ai reçu aucune visite.

5^{ème} Permanence : le 12 juillet 2019 de 14h à 17h

Je reçois en début de permanence la visite de Monsieur TROCHU, déjà venu le 29 juin précédent, qui vient mettre en annexe du registre deux documents, soit un article de L'ECLAIREUR du vendredi 5 juillet 2019 en page 19 et un témoignage anonyme d'une agricultrice bio en Auvergne.

A 17h, en fin de permanence, je reçois la visite de Monsieur DELAUNAY, Conseiller Municipal.

6^{ème} Permanence : le mercredi 17 juillet 2019 de 9h à 12h

Je suis informé que lors de la réunion du Conseil Municipal du lundi 15 juillet, le vote sur le projet du parc éolien de LA BUTTE NOIRE a donné lieu au résultat suivant :

6 voix POUR, 6 voix CONTRE, 1 ABSTENTION

Monsieur le Maire ayant voté POUR, et sa voix étant prépondérante, la délibération du Conseil Municipal donne donc un avis favorable au projet.

Au cours de la même réunion, le Conseil a adopté la CHARTE DE BON VOISINAGE pour le parc éolien de LA BUTTE NOIRE.

Monsieur le Maire a signé le document, renvoyé au porteur du projet pour signature à son tour.

Dans le courant de la matinée, je reçois la visite de Madame Fanny LLOBEL, demeurant à JANS et déjà venue déposer une observation le 29 juin précédent.

Madame LLOBEL m'expose que vraisemblablement le projet a été préparé dans le respect de la réglementation applicable mais que toutefois, le principe de précaution inscrit dans la Constitution s'élève au-dessus de cette réglementation et que tous les droits et obligations inscrits dans la CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT annexée à la Constitution ont une valeur contraignante.

Madame LLOBEL considère donc que compte-tenu des problèmes posés et non résolus actuellement par le PARC DES QUATRE SEIGNEURS sur les Communes d'Abbaretz, Nozay, Puceul et Saffré, le principe de précaution s'impose, compte tenu notamment de la mortalité du bétail et des troubles sur la santé subis par certains exploitants.

Elle m'informe, à ce sujet, que Madame Muriel POTIRON et Monsieur Didier POTIRON doivent être auditionnés l'après-midi de ce même jour, ainsi qu'une représentante de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire par la Commission chargée d'enquêter sur l'impact des énergies renouvelables et notamment de l'éolien, à l'ASSEMBLEE NATIONALE.

Madame LLOBEL me signale aussi les divisions que ce projet a provoquées au sein de la Commune et en veut pour preuve le vote du Conseil Municipal du lundi 15 juillet au soir, avec 6 voix POUR et 6 voix CONTRE.

La remarque de Madame LLOBEL sur le risque de division communale rejoint les préoccupations de Monsieur et Madame Nicolas et Elodie FERRE demeurant Belle Lune à JANS, dans une lettre non datée dont je cite un extrait :

« Commencer un dossier de cette ampleur en allant faire signer un bail à des propriétaires fonciers sans l'avis de la Commune ne peut être que source de conflit. Notre commune est construite sur des bases associatives et de bénévolat même chez les élus municipaux... ».

7^{ème} Permanence : Le vendredi 26 juillet 2019 de 14h à 17 h (clôture de l'enquête)

Dès le début de la permanence, je reçois un certain nombre de membres du GROUPE DE TRAVAIL qui a suivi les 5 ateliers organisés par l'Agence TACT.

Il s'agit de Monsieur BOURDEAU Michel, ancien maire, de Monsieur DELAUNAY Aurélien, artisan, de Madame DELAUNAY Dorothee, riveraine, de Madame POLOUBINSKI, Conseillère Municipale, de Monsieur Jean-Claude BRIS, Conseiller Municipal du précédent mandat, de Madame FERRE BOUTON Elodie, Conseillère Municipale du précédent mandat.

Ce groupe me remet un document de 22 pages intitulé « RAPPORT PROJET EOLIEN A LA BUTTE NOIRE A JANS ».

Ce document et ses annexes ont été mis en ligne sur le registre dématérialisé avant la fin de la permanence.

L'essentiel de la permanence a consisté dans la lecture attentive et commentée de ce document qui a pour but de motiver de façon argumentée l'opposition des signataires du rapport au projet de LA BUTTE NOIRE.

En dehors du rapport auquel il a participé, Monsieur Michel BOURDEAU, ancien maire de JANS, me remet à titre personnel, une lettre faisant observer que le lieu d'implantation du projet de la BUTTE NOIRE situé au fond de la vallée du Don, présente avec le parc éolien des QUATRE SEIGNEURS une similitude puisque, en effet, les deux parcs sont situés au fond des vallées de l'Isac et du Don, deux rivières alimentées par de nombreux ruisseaux (réseau chevelu très important).

Parmi ces ruisseaux, celui de la Mare Guinel qui collecte les eaux de surface et les eaux souterraines d'une partie du site choisi pour l'implantation du parc.

Monsieur BOURDEAU redoute que si les éoliennes produisent de l'électricité juste au-dessus d'eaux souterraines, elles produisent les mêmes troubles que le parc des QUATRE SEIGNEURS, et il invoque le principe de précaution.

Madame POLOUBINSKI, à titre personnel aussi, me remet copie d'un compte-rendu du Conseil Municipal du 24 octobre 2016 avec une lettre de Monsieur le Maire de JANS du 3 novembre 2016 au sujet de la prolifération des parcs éoliens.

Je reçois aussi Monsieur Luc MAINGUY, Président du Syndicat d'exploitants agricoles de JANS, qui me remet une lettre signée aussi de Monsieur Fabrice VOITON, Président de la Fédération Communautaire de Syndicat d'exploitants agricoles de DERVAL CASTELBRIANTAIS et de Monsieur Charlie MAINGUET, Président des Jeunes Agriculteurs de Derval ;

Dans cette lettre qui est annexée au registre, il est notamment question de l'obligation d'établir un diagnostic initial dans les exploitations riveraines de projets éoliens avant tous travaux, à la charge du promoteur éolien.

Il m'est également remis un document de la Fédération Environnement Durable (FED) en date du 25 juillet 2019 qui indique que les 8000 éoliennes françaises ne fournissent quasiment plus d'électricité pendant la canicule.

Un imprimé d'une pétition contre le projet de parc éolien à LA BUTTE NOIRE à JANS, pétition en ligne mise en œuvre par l'Organisation de Janséens m'est remis.

L'Organisation de Janséens a été créée le 8 juin 2019 et la pétition en ligne comporte 217 signatures.

D'autre part, une pétition manuscrite m'est également remise comportant 137 signatures.

Ces deux pétitions en ligne et manuscrites s'opposent au projet. Elles sont transférées sur le registre dématérialisé comme tout ce qui a été remis au cours de cette permanence avant sa clôture à 17h.

A 17h, j'ai clôturé l'enquête. Tous les éléments remis au Commissaire Enquêteur pendant la dernière permanence ont été mis en ligne sur le registre dématérialisé avant 17h.

7.4- Climat général de l'enquête

L'enquête s'est déroulée en remplissant son objet démocratique de manière paisible, et conforme aux dispositions des deux Arrêtés préfectoraux des 15 mai et 3 juillet 2019.

Le pic de l'enquête publique en mairie de JANS a eu lieu le samedi 29 juin dans la matinée, lors de la formation d'une manifestation de plusieurs dizaines de personnes devant la mairie pour s'opposer au projet.

Au total 26 observations ont été portées sur le registre à la fin de la permanence, et 17 personnes ont rempli deux pages séparées, avec leurs noms et leurs adresses, leurs commentaires et leurs signatures.

Ces deux pages ont été immédiatement annexées au registre papier. Peu après la réouverture de la mairie la semaine suivante, la mise en ligne a été effectuée.

Les 1^{ère}, 4^{ème} et 5^{ème} permanences ont été peu fréquentées, voire pas du tout.

L'enquête publique, lors des permanences, a été marquée par l'intervention notamment de quatre membres du groupe de travail qui avait été formé pour participer aux ateliers de travail, en particulier lors des permanences du 20 juin et du 26 juillet 2019.

Ce groupe d'opposants au projet qui est composé de 6 personnes, a déposé à l'issue de l'enquête publique le 26 juillet 2019, un document de 22 pages intitulé « *Rapport projet éolien LA BUTTE NOIRE à JANS* ».

En résumé, l'enquête qui a donné la possibilité de s'exprimer aux opposants munis de leurs arguments, s'est déroulée dans le meilleur esprit et a pu remplir son rôle d'écoute sans incident.

Le registre dématérialisé a très bien rempli son office, avec le concours efficace et ponctuel des services de la mairie de JANS.

Toutes les observations figurant au registre papier d'enquête publique, les courriers laissés à la mairie pour le Commissaire Enquêteur, tous les documents remis au Commissaire Enquêteur à l'occasion des permanences, ont été transmis au registre dématérialisé avant la clôture de l'enquête, le 26 juillet à 17h.

7.5– Clôture de l'enquête

Le vendredi 26 juillet 2019, à 17h, j'ai clôturé l'enquête publique et pris possession du dossier d'enquête publique et des deux registres d'enquête publique avec leurs annexes, que j'ai emmenés avec moi en quittant la mairie.

7.6– Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

7.6.1 – Notification du procès verbal de synthèse

L'article R.123-18 du Code de l'Environnement dispose que le Commissaire Enquêteur, dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête et la réception des registres et documents annexés, rencontre le Responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans son procès verbal de synthèse.

Le rendez-vous prévu à cette fin a été fixé le 1^{er} août 2019 à 14h en mairie de JANS.

Au cours de ce rendez-vous, en présence de Monsieur Robert CONRAD, Représentant légal de la Société pétitionnaire, et de Monsieur LE DREVO, Responsable technique, j'ai présenté le contenu du procès-verbal de synthèse, et j'ai informé Monsieur CONRAD qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour produire les observations du porteur de projet, sous la forme d'un mémoire en réponse, le délai courant à compter de la notification du procès-verbal de synthèse en application de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement.

Monsieur CONRAD a reçu, en mains propres, un exemplaire du procès-verbal de synthèse et a reconnu avoir, ce 1^{er} août 2019, reçu notification du procès-verbal de synthèse des observations, comme en atteste le procès-verbal de synthèse annexé au présent rapport.

7.6.2 – Le mémoire en réponse du porteur du projet

Le mémoire en réponse du porteur du projet m'est parvenu à bonne date, le 16 août 2019, dans le délai réglementaire.

8 – ANALYSE DES AVIS ET DES OBSERVATIONS

8.1 – Avis administratifs joints au dossier d'enquête

L'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile daté du 24 janvier 2018 à BOUGUENAIIS constitue une autorisation sous réserve du respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation, et d'un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes.

L'avis de la Direction de Sécurité Aéronautique d'Etat, daté à VILLACOUBLAY du 20 février 2018, est une autorisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurnes et nocturnes.

L'avis de l'INAO est que le projet n'a pas d'incidence directe sur les appellations d'origine protégée ou les indications géographiques protégées.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles dans son avis à NANTES du 26 janvier 2018, déclare que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

S'agissant de l'Autorité Environnementale, une information de la Préfecture de la Loire – Atlantique en date du 11 mars 2019, relève que l'Autorité Environnementale a accusé réception de la demande d'autorisation d'exploiter le 26 novembre 2018, et que n'ayant pas émis d'observations dans le délai imparti par l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, son avis est réputé tacite sans observations.

8.2 – Les avis des Conseils Municipaux

Les deux Arrêtés des 15 mai et 3 juillet 2019 disposaient que les Conseils Municipaux des neuf communes du rayon des 6 kms étaient appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société « PAR EOLIEN BUTTE NOIRE SAS » dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête publique.

AVIS POSITIFS (favorables) : LUSANGER, DERVAL, JANS, SAINT VINCENT DES LANDES

AVIS NEGATIFS (défavorables) : NOZAY, MARSAC SUR DON, TREFFIEUX.

Les avis négatifs sont liés à la crainte de troubles de la santé humaine ou animale pour l'essentiel

NE SE SONT PAS PRONONCES : MOUAIS, SION LES MINES.

9 – LES REPONSES DU MAÎTRE DE L’OUVRAGE

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public établi par le porteur du projet fait 40 pages, et est annexé au rapport.

Il reprend point par point les 13 thèmes soulignés lors de l’enquête publique comme le montre la table des matières :

1. Saturation	2
2. Dévalorisation immobilière	4
3. Déviance / profit	9
3.1 Sortie progressive du mécanisme de soutien de la filière	9
3.2 Des retombées économiques pour les collectivités locales	10
3.3 Création d’emploi	10
4. Charte du Bon Voisinage	11
5. Faible rendement énergétique des éoliennes	12
6. Le démantèlement des éoliennes au bout de 20 ans	15
7. Division communale	17
8. Revenus pour le Commune	19
9. Soucis pour la flore et la faune	19
9.1 Faune	19
9.2 Flore	21
9.3 Haies	21
9.4 Zones humides	22
9.5 Paysages	22
10. Impact visuel et sonore	23
10.1 Ombres portées	23
10.2 Acoustique	24
10.2.1. Règlementation	24
10.2.2. Infrasons	25
11. Principe de précaution	27
11.1 Prescriptions techniques applicables aux éoliennes	27
11.2 Etude géobiologique	28
11.3 Diagnostic initial dans les exploitations	29
11.4 Câblage	29
12. Perturbation du réseau de télévision ou du réseau téléphonique	30
12.1 Perturbation du réseau de télévision	30
12.2 Perturbation du réseau téléphonique	30
13. Le rapport du 26 juillet 2019 des six membres signataires ayant fait partie du GROUPE DE TRAVAIL	31

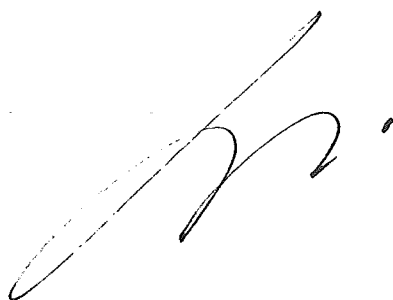
BILAN DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique concerne l'autorisation demandée par la SAS BUTTE NOIRE d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs avec deux postes de livraison sur le territoire de la commune de JANS.

Elle s'est déroulée du 11 juin 2019 à 9h jusqu'au 26 juillet 2019 à 17h, conformément aux textes réglementaires et aux Arrêtés Préfectoraux organisant l'enquête.

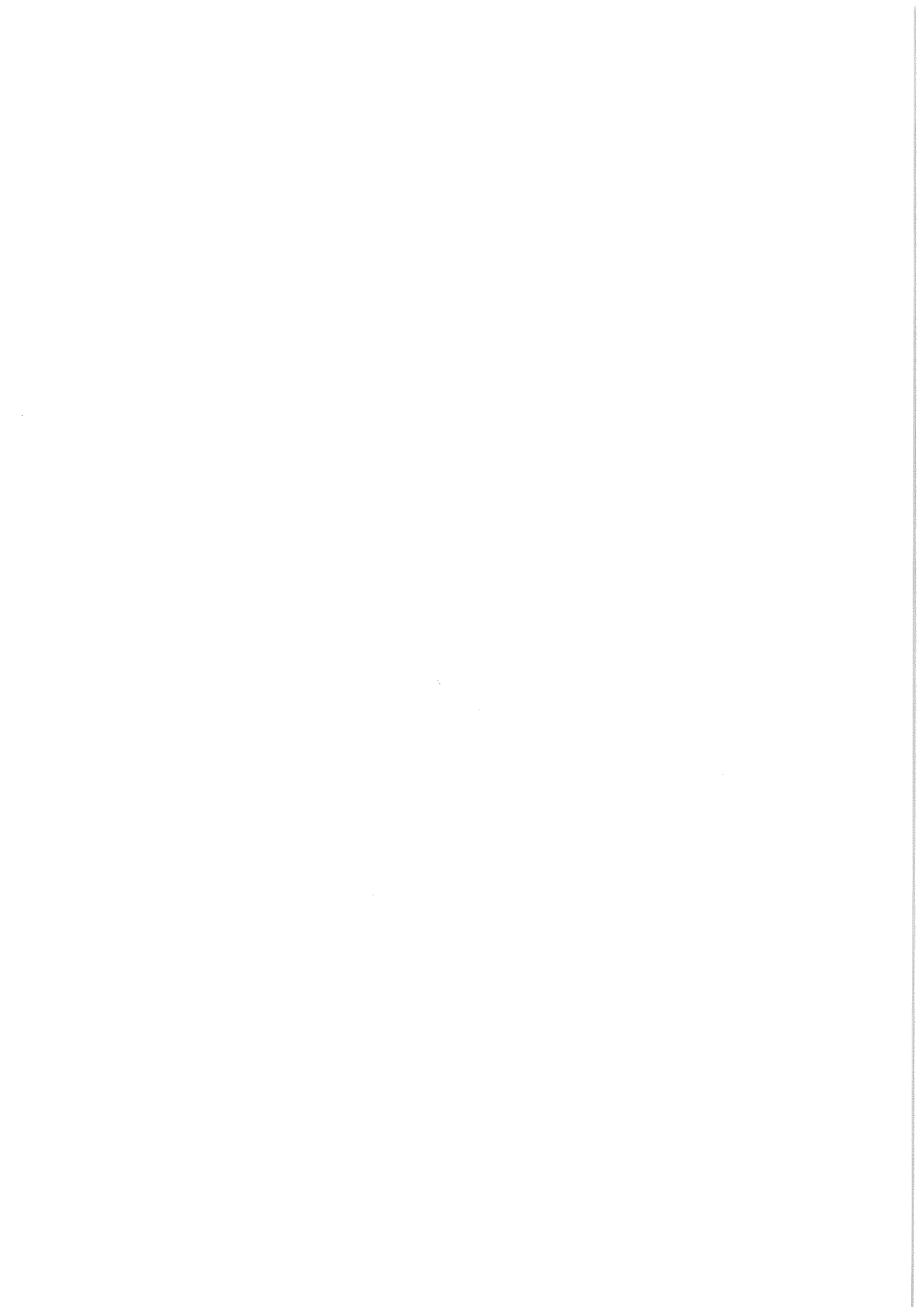
Elle n'a pas été perturbée par le moindre incident.

Dans la deuxième partie, j'exposerai les conclusions motivées et formulerai un avis sur le projet.



Fait à Nantes,
Le 2 septembre 2019

Dominique LESORT
COMMISSAIRE ENQUETEUR



2ème PARTIE

2ème Partie

CONCLUSIONS ET AVIS

I – RAPPEL DU PROJET

L'enquête porte sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant deux postes de livraison et six aérogénérateurs par « la SAS PARC EOLIEN BUTTE NOIRE » sur le territoire de la commune de JANS en Loire-Atlantique.

La puissance électrique nominale de chaque éolienne sera de 3MW maximum, soit une puissance électrique totale maximale de 18,00 MW pour l'ensemble du parc éolien qui sera réalisé au nord du département de la Loire-Atlantique, à environ 17 kms au sud-ouest de Châteaubriant, essentiellement sur le territoire de la commune de JANS.

L'enquête a été prescrite par l'Arrêté Préfectoral n° 2019/ICPE/148 du 15 mai 2019, sur le territoire de la commune de JANS, du mardi 11 juin 2019 (9h) au vendredi 12 juillet 2019 inclus (17h).

Pour assurer plus largement l'information et la participation du public, un Arrêté du 3 juillet 2019 du Préfet de la Loire-Atlantique, a prolongé l'enquête jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 inclus (à 17h).

Sept permanences ont ainsi été tenues par le Commissaire Enquêteur.

Chaque éolienne aura une hauteur de moyeu maximale de 122 m, une hauteur de mât maximale de 120 m, un diamètre de rotor maximal de 117 m, une longueur de pale maximale de 58,5 m, une hauteur totale, pale à la verticale, de 180 m maximum.

Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de jour et de nuit.

La durée du chantier sera d'environ 6 à 8 mois après l'obtention éventuelle de l'Autorisation Environnementale.

La durée prévue de vie de l'installation est de 20 ans, à l'issue de laquelle le parc éolien sera démantelé dans le respect de l'Arrêté du 26 août 2011 concernant la remise en état des lieux et les garanties financières.

La provision garantie pour le démantèlement de chaque éolienne, telle qu'elle est fixée par l'Arrêté du 26 août 2011, est de 50.000,00 €.

Le montant de l'investissement pour la réalisation du parc est estimé à environ 25.000.000,00 €.

2 – JUSTIFICATION DU PROJET

2.1 – Les grandes orientations communautaires, nationales, régionales et territoriales

- La Directive 2009/28/CE du 23 avril 2009

Cette Directive fixe pour la France un objectif de 23 % pour la part d'énergie renouvelable dans la consommation totale d'énergie en 2020.

Elle a été transposée en droit français en 2011.

Le projet va dans le sens de cette Directive.

- La loi de transition énergétique du 17 août 2015

La loi vise à augmenter la dépendance énergétique du pays en portant la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030, en diminuant la part du fossile.

- Le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE)

Ce schéma, adopté par Arrêté du Préfet de Région du 18 avril 2014, fixe pour 2020 un objectif de 1750 MW de puissance installée pour l'éolien terrestre.

Compte tenu de la puissance régionale installée actuellement, soit 840 MW, cet objectif implique un développement soutenu de l'énergie éolienne.

Le projet de LA BUTTE NOIRE d'une puissance de 18 MW va dans le sens de l'objectif régional.

- Le plan climat, air, énergie, territorial (PCAET)

Ce plan a été adopté en Conseil Communautaire, par la Communauté de Communes CHATEAUBRIANT-DERVAL le 27 décembre 2018 pour la période 2018-2023.

L'objectif de ce plan est de développer les énergies renouvelables, et d'augmenter la part de la production d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale pour atteindre 23 % en 2021 et 26 % en 2026.

2.2 – La zone d'implantation potentielle

Le projet de parc éolien de LA BUTTE NOIRE se situe à environ 17 kms au sud-ouest de Châteaubriant, au nord-ouest de la commune de JANS en Loire-Atlantique.

Le périmètre immédiat est composé de parcelles de cultures, prairies et boisement, cultivées ou non, sans projet d'urbanisation ni de travaux.

Le site choisi est traversé par plusieurs cours d'eau, affluents du Don.

C'est justement ce qui a provoqué certaines interrogations pendant l'enquête publique.

Ainsi, Monsieur Michel BOURDEAU, ancien maire de JANS de 1990 à 2008, m'a laissé une lettre lors de la dernière permanence du 26 juillet 2019 observant qu'une multitude de ruisseaux alimente le Don qui serpente à travers la commune de JANS d'est en ouest, provoquant parfois des inondations dans le bourg de JANS à 1,2 km de là, avec depuis 1980 trois déclarations de catastrophe naturelle.

Son inquiétude provient de la production d'électricité dans ce milieu.

Toutefois, l'étude d'impact montre que les aménagements du parc éolien sont prévus en dehors de zones humides.

D'autre part, là où il existe un risque de remontées de nappes, les études géotechniques ont permis de limiter à environ 3 m de profondeur, l'emprise des fondations.

Enfin, les câbles électriques utilisés pour raccorder les éoliennes entre elles seront armés et blindés, totalement hermétiques à l'humidité.

A la suite d'une étude géobiologique réalisée en 2017, les emplacements prévus pour les éoliennes ont été modifiés pour éviter des zones telluriques perturbantes.

La zone d'implantation potentielle respecte les distances imposées vis-à-vis des habitations (500 m), des aides à la navigation aérienne et des radars.

CONCLUSION

Le projet est justifié au regard de la programmation pluri-annuelle de l'énergie 2019/2028 qui vise à augmenter la capacité éolienne terrestre.

La proximité d'un poste source à DERVAL conforte le choix de l'implantation.

3 – SUR L'INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La concertation préalable

Pour optimiser la concertation préalable, le porteur de projet a eu recours aux services de l'Agence de Communication TACT de Nantes, qui a mis en place un groupe de travail regroupant des élus municipaux actuels et anciens, et des citoyens de la commune.

Cinq ateliers de travail ont été organisés par l'Agence TACT du 22 novembre 2016 au 02 novembre 2017, donnant lieu à chaque fois à un compte-rendu contrôlé par le groupe.

Cette concertation préalable a abouti à la rédaction d'une charte du bon voisinage portant les cinq points suivants :

- 1- Une étude géobiologique sera effectuée au plus vite sur le site d'implantation pour essayer de la mener à bien avant le dépôt du dossier (cette étude a été réalisée le 28 août 2017 et le 25 octobre 2017 pour toutes les éoliennes. 100 % des recommandations du géobiologue ont été suivies).***

2- En cas de désordre avéré mettant en danger la santé humaine ou animale, nous demandons l'arrêt immédiat de la ou des machines concernées dans les 48 h après le signalement à l'exploitant industriel par le maire par courrier recommandé ou huissier de justice. En cas de non respect de cette clause, des pénalités financières seraient versées à la commune d'un montant égal à 50 % du chiffre d'affaires quotidien du parc éolien par jour de retard jusqu'à la fin des désordres.

3 En accord avec l'arrêté préfectoral pris le 28 avril 2016 pour les problèmes du parc éolien de Puceul : P&T Technologie s'engage à effectuer un aménagement du câblage en cas de fuites de courants électriques à la terre.

4 En cas de fuite de produits chimiques, dépollution immédiate des sols

5 P&T Technologie s'engage à démanteler les éoliennes, à ses frais, à la fin de l'exploitation des machines.

Cette charte du bon voisinage a été approuvée par le Conseil Municipal de JANS puis signée par le Maire.

Elle a été ensuite signée le Représentant légal du porteur du projet, le 1^{er} août 2019.

3.2 – La concertation volontaire

Le porteur du projet a utilisé l'article R.121-19 du Code de l'Environnement pour organiser une concertation volontaire du 17 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017.

Les obligations de publicité prévues par cet article ont été respectées. Une affiche a été publiée 15 jours avant l'organisation de la concertation préalable sur le site internet du porteur du projet, et dans les neuf mairies du rayon des 6 kms.

L'avis de concertation préalable affiché le 3 novembre 2017 indiquait l'objet de la concertation, la durée de la concertation et les modalités (voie électronique directement sur les sites internet indiqués, par adresse mail à Monsieur Christophe BIGER, Responsable du projet : contac@parceoliendelabuttenoire.fr ainsi que par voie postale à l'adresse de P&T Technologie.

Sept habitant seulement de la commune de JANS se sont manifestés en laissant des messages sur les sujets suivants :

- Impact paysager
- Impact acoustique
- Impact sur la santé
- Développement éolien sur le territoire
- Retombées économiques
- Information et concertation

Ces sujets annonçaient ceux qui ont été les thèmes abordés pendant l'enquête publique.

3.3 – La publicité de l'enquête

La publicité réglementaire de l'enquête a été assurée par la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux PRESSE OCEAN et OUEST FRANCE édition Loire-Atlantique, les vendredis 24 mai 2019 puis 14 juin 2019.

La publicité de l'avis de prolongation de l'enquête publique a été assurée par la publication de l'avis dans les journaux PRESSE OCEAN et OUEST FRANCE édition Loire-Atlantique le 10 juillet 2019.

Les deux Arrêtés Préfectoraux des 15 mai 2019 et 3 juillet 2019 ont été suivis d'effet par l'affichage de l'avis d'enquête publique dans les communes concernées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs au moins 15 jours avant le début de l'enquête (JANS, DERVAL, LUSANGER, MARSAC SUR DON, MOUAIS, NOZAY, SAINT VINCENT DES LANDES, SION LES MINES, TREFFIEUX).

Après l'Arrêté Préfectoral du 3 juillet 2019, les avis de prolongation d'enquête publique ont été affichés jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 inclus, aux mêmes endroits dans les neuf mêmes communes.

De même, l'affichage des avis d'enquête publique, sous la forme prévue par l'Arrêté Ministériel du 24 avril 2012 (affiches jaunes) a été effectué au moins 15 jours avant le début de l'enquête, à la diligence du porteur du projet aux emplacements figurant la carte d'affichage annexée au rapport que j'avais approuvée préalablement.

Les avis de prolongation d'enquête publique ont été affichés de la même façon jusqu'au 26 juillet 2019, fin de l'enquête.

Dans tous les cas, j'ai vérifié personnellement la réalité des affichages qui ont d'autre part été constatés par trois procès-verbaux d'huissier annexés au rapport.

Outre la publicité réglementaire, le journal municipal de JANS « TRAIT D'UNION JANSEEN » dans son édition n° 186 a informé, sur toute sa première page, la population dès l'ouverture de l'enquête publique aux dates prévues.

L'adresse électronique du registre dématérialisé étant annoncée.

Le journal comportait aussi le texte de la charte du bon voisinage.

Le journal OUEST FRANCE dans son édition locale a contribué à l'information du public avec, dans son numéro du 10 juin 2019, un article consacré à l'exposé du projet par le maître d'ouvrage, et dans son numéro du 18 juin 2019, un article consacré à plusieurs membres du groupe de travail opposés au projet.

Dans son édition du 13 juin 2019, le journal PRESSE OCEAN Pays de Châteaubriant a informé ses lecteurs de l'ouverture de l'enquête publique.

Une lettre d'information n° 2 diffusée par P&T Technologie a informé les habitants de la commune de JANS de l'ouverture de l'enquête publique.

Cette lettre a été distribuée dans la semaine du 27 mai 2019 sur le territoire de la commune.

3.4 – Le dossier soumis à l'enquête publique

Il comporte les pièces qui sont imposées par les Codes de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Il a été présenté à l'autorité compétente en janvier 2018, mais a fait l'objet d'une demande de compléments le 15 mars de la même année, et présenté à nouveau, complété, en octobre 2018.

Ce dossier comporte les pièces suivantes :

- Pièce 0 : lettre de demande d'autorisation environnementale
- Pièce 1 : CERFA – Le nouveau formulaire CERFA pour la demande d'autorisation environnementale n'était pas encore publié au jour du dépôt du dossier.
- Pièce 2 : Sommaire inversé
- Pièce 3 : Note de présentation non technique – Ce document fait 19 pages. Il est clair et facile à lire.

- Pièce 4 : Description de la demande d'autorisation environnementale. Ce document comporte 80 pages dont 36 pages d'annexes.
- Pièce 5A : Etude d'impact. Cette étude obligatoire a un contenu conforme à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement. Elle a été réalisée par l'atelier d'écologie paysagère et environnementale GINGKO avec la participation du Cabinet EREA INGENIERIE pour les aspects acoustiques.
 Cette étude comporte 778 pages. Le bureau d'études a suivi le guide de l'étude d'impact pour les parcs éoliens terrestres.
 On y retrouve donc notamment le cadrage préalable, l'état initial de l'environnement avec les enjeux environnementaux et paysagers avec des études spécifiques de terrains : mesures acoustiques, inventaires de la faune et de la flore, repérages pour le paysage et le patrimoine.
 La comparaison de trois variantes de projet a permis de définir le projet de moindre impact pour l'environnement en concertation avec des écologues, paysagistes, acousticiens. L'étude comporte aussi l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement avec la définition des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, selon la formule : éviter, réduire, compenser (ERC).
- Pièce 5B : Résumé non technique de l'étude d'impact. Le résumé comporte 36 pages d'une lecture compréhensible et rapide. Il comporte notamment la synthèse des mesures ERC.
- Pièce 5C : Cahier de photomontages. Le cahier de photomontages fait 146 pages.
 Il expose la méthodologie des photomontages et leur présentation avec la variante retenue (variante n° 3).
- Pièce 6A : Etude de dangers. L'étude fait 91 pages, et a été réalisée à partir du modèle d'étude validé par la Direction Générale de la Prévention des Risques, en application du Code de l'Environnement (article D.180-15-2).
 L'étude contient 5 scénarios dont 3 présentent un risque très faible (effondrement d'éolienne, projection d'une pale ou d'un fragment de pale, projection de glace), ou faible (chute de glace, chute d'éléments de l'éolienne).
 Ces risques sont maîtrisés par l'éloignement des éoliennes des lieux de vie fréquentés avec installation d'un panneau d'information au pied des éoliennes.
- Pièce 6B : Résumé non technique de l'étude de dangers. Le résumé comporte 19 pages avec un tableau qui récapitule les paramètres de risques : la cinétique, la gravité et la probabilité.
- Pièce 7 : Plan de situation et plan d'ensemble. On trouve les cartes et les plans permettant de présenter le projet et ses aménagements.

Enfin, à la demande du Service Instructeur, le porteur du projet a complété son étude avec les documents suivants :

- Tableau de réponses aux compléments
- Note complémentaire sur les chiroptères. Cette note qui fait 27 pages s'intègre à l'état initial des milieux naturels de l'étude d'impact.

3.5 – Les avis des autorités administratives

La Direction Générale de l'Aviation Civile, la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, ont donné leur autorisation au projet sous réserve du respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation, sous réserve aussi du balisage diurne et nocturne de chacune des éoliennes.

L'INAO n'a pas fait de remarque, la Direction Générale des Affaires Culturelles a écarté une prescription d'archéologie préventive, et l'Autorité Environnementale n'ayant fait aucune observation, son avis est réputé tacite sans observation.

3.6– Les Arrêtés Préfectoraux

Ont été versés au dossier d'enquête publique :

- L'Arrêté Préfectoral n° 2019/ICPE/148 du 15 mai 2019
- L'Arrêté Préfectoral n° 2019/ICPE/193 du 3 juillet 2019

CONCLUSION

La concertation préalable à l'enquête publique a été réelle et sincère. Les ateliers de travail mis en place avec le concours d'une agence de communication, se sont échelonnés de la fin 2016 à la fin 2017.

La concertation volontaire prévue par l'article R.121-19 du Code de l'Environnement a eu lieu dans le respect de ce texte, et de la procédure. Même si elle n'a recueilli qu'une faible participation, elle a mis en lumière six sujets qui sont revenus à l'ordre du jour de l'enquête publique.

Les articles de presse ont appuyé la publicité réglementaire qui a été irréprochable.

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement pour l'étude d'impact, et l'article R.512-9 du même Code pour l'étude des dangers, ont été respectés.

4 – SUR LA PARTICIPATION A L'ENQUETE

L'enquête publique ayant été prolongée pour justement permettre la meilleure participation possible, a duré du 11 juin 2019 au 26 juillet 2019, et a comporté sept permanences du Commissaire Enquêteur en mairie de JANS.

L'enquête a eu lieu alors que des éleveurs de PUCEUL, Monsieur et Madame POTIRON, se plaignent d'avoir perdu 325 vaches, veaux et génisses, depuis la mise en service en 2012 du parc éolien DES QUATRE SEIGNEURS en région de Nozay.

Ils se plaignent aussi de troubles de la santé, et la presse s'est largement intéressée à cette affaire.

L'émotion produite a provoqué une manifestation de plusieurs dizaines de personnes devant la mairie de JANS, exprimant leur opposition au projet, lors de la permanence du 29 juin 2019, au cours de laquelle 26 observations négatives ont été mentionnées sur le registre, tandis que 17 autres, négatives également, étaient mentionnées sur un document séparé de deux pages annexées au registre.

Il s'agissait de la 3^{ème} permanence.

Les 1^{ère}, 4^{ème} et 5^{ème} permanences ont été peu fréquentées, voire pas du tout.

Les 2^{ème} et 7^{ème} permanences ont été marquées par la présence de quatre membres du groupe de travail constitué pour participer aux ateliers pendant la période de concertation préalable de la fin 2016 à la fin 2017.

Ce groupe a résumé sa position dans un rapport remis le 26 juillet à la fin de l'enquête. Comportant 22 pages, ce document est intitulé « *Rapport projet éolien LA BUTTE NOIRE à JANS* », et il est signé de 6 personnes. Il a été immédiatement porté sur le registre dématérialisé.

Le registre dématérialisé a reçu 911 visiteurs, donné lieu à 538 téléchargements et reçu 77 observations.

Les observations se sont articulées autour des thèmes suivants :

- Saturation
- Dévalorisation immobilière
- Déviance écologie/profit
- Charte du bon voisinage
- Faible rendement énergétique des éoliennes
- Démantèlement des éoliennes au bout de 20 ans
- Division communale
- Revenus pour la commune
- Soucis pour la flore et la faune
- Impact visuel et sonore
- Principe de précaution
- Perturbations du réseau de télévision ou du réseau téléphonique

Sur les neuf communes dont les Conseils étaient appelés à donner leurs avis, sept l'ont fait, avec les résultats suivants :

- AVIS DEFAVORABLES : NOZAY, MARSAC SUR DON, TREFFIEUX. Les avis négatifs de ces trois communes sont liés à la crainte de troubles de la santé humaine ou animale, pour l'essentiel.
- AVIS POSITIFS : LUSANGER, DERVAL, JANS, SAINT VINCENT DES LANDES. Il est à noter que l'avis favorable de JANS a été donné grâce à la voix prépondérante du maire.
- NE SE SONT PAS PRONONCES : MOUAIS, SION LES MINES

CONCLUSION

La participation en mairie de JANS a été marquée par la manifestation du 29 juin 2019 et par l'intervention notamment de quatre membres du groupe de travail organisé pendant la concertation préalable, lors des permanences des 20 juin et 26 juillet 2019.

Les quatre autres permanences ont été faiblement fréquentées.

Le tableau de bord du registre dématérialisé a enregistré 77 observations, 911 visiteurs et 538 téléchargements.

Les observations dématérialisées sont venues de tous les horizons géographiques, en exprimant le plus souvent une opposition de principe.

5- SUR LE RESPECT DES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

5.1 – LE CONTEXTE PAYSAGER

Le paysage se présente sous la forme d'un bocage dense permettant l'implantation du parc dans des conditions favorables, sa vue étant filtrée par le relief et la végétation.

52 photomontages figurent au dossier, dont la méthodologie a été décrite.

Plusieurs variantes d'implantation dont les effets sur les paysages ont été étudiés, ont également été examinées.

L'étude d'impact est satisfaisante sur ce point, en l'absence de contraintes environnementales incompatibles avec l'installation.

La destruction de haies nécessitée par les accès permettant l'acheminement des éoliennes sera compensée par la replantation des linéaires au minimum équivalent, y compris par sa qualité écologique.

5.2 – AVIFAUNE ET CHIROPTERES

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire entre mi-août et fin février (fin janvier pour l'éolienne E4).

Un dispositif d'avertissement sonore en phase fonctionnement, avec détection par caméras, sera mis en place et pourra déclencher le ralentissement et arrêt de l'éolienne E4 concernée par l'Autour des palombes ou la Bondrée apivore.

En phase chantier, une barrière anti-intrusion sera établie pour les amphibiens aux abords de l'éolienne E4.

Les travaux seront réalisés pour éviter la destruction des nichées dans les haies, entre le 16 août et le 31 mars.

En ce qui concerne les chiroptères, le risque de collision sera réduit par un bridage des 6 éoliennes lors des nuits de mars et novembre et un suivi de mortalité sera mis en place avec 30 prospections entre les semaines 14 à 43, après la mise en service.

5.3 – LA FLORE ET LES ZONES HUMIDES

L'installation dans sa totalité évite les habitats à enjeux et les stations d'espèces patrimoniales, de telle sorte qu'aucune mesure n'a été envisagée compte tenu de cet évitement.

En ce qui concerne les zones humides, une étude de l'état initial, à partir des inventaires communaux et des investigations faites sur le terrain à l'aide de sondages répartis sur l'ensemble de la zone d'étude aboutit à la conclusion que le parc éolien de LA BUTTE NOIRE est situé en dehors de toutes zones humides.

5.4 – LE PRINCIPE DE PRECAUTION

Au cours de l'enquête publique, il a été fait observer verbalement au Commissaire Enquêteur que les études environnementales consacrent beaucoup d'intérêt à la flore et à la faune, mais semblent négliger les effets potentiels sur les animaux d'élevage et sur la santé humaine, et en invoquant les effets supposés du parc éolien DES QUATRE SEIGNEURS installés à Nozay et autour, ont demandé l'application du principe de précaution.

Au cours de l'enquête, le mercredi 17 juillet 2019, Monsieur et Madame POTIRON, éleveurs à PUCEUL, ont été auditionnés à l'Assemblée Nationale par la Commission chargée d'enquêter sur l'impact des énergies renouvelables et notamment de l'éolien.

Au cours de leur audition, ils ont demandé l'arrêt du parc DES QUATRES SEIGNEURS en invoquant le principe de précaution.

De même, certains visiteurs des permanences ont demandé le refus de l'autorisation du parc de LA BUTTE NOIRE en vertu du principe de précaution pour éviter ses possibles effets sur les animaux et les habitants.

En pratique la question qui se pose est la suivante : Faut-il par précaution renoncer au projet éolien de LA BUTTE NOIRE ?

Force est de constater qu'à ce jour il n'a pas été établi scientifiquement de lien entre l'implantation et le fonctionnement d'un parc éolien avec des troubles de la santé humaine ou animale.

Pendant l'enquête, la Préfecture de la Loire-Atlantique a donné connaissance des résultats des expertises qu'elle avait commandées qui n'apportent pas de réponse aux interrogations qui s'expriment au sujet précisément du parc DES QUATRES SEIGNEURS, alors qu'il y a plus de 1500 parc éoliens qui sont en service en France, sans avoir attiré l'attention à ce sujet.

Il doit être souligné que le porteur du projet s'est engagé, en concertation avec la Préfecture, à réaliser un diagnostic agricole sur les élevages situés à proximité du projet en amont de la construction.

D'autre part, à la demande du groupe de travail, une étude géobiologique a été réalisée en 2017 par trois spécialistes en présence de certains membres de la Commission. Les préconisations des géobiologues ont été suivies et les éoliennes déplacées pour tenir compte de zones telluriques perturbantes.

Enfin, la charte du bon voisinage, en son article 2, oblige l'exploitant, en cas de désordre avéré mettant en danger la santé humaine ou animale, à arrêter immédiatement la machine ou les machines concernées.

Compte tenu de ces dispositions, il y a encore moins de raisons d'appliquer le principe de précaution au projet.

CONCLUSION

Les informations données dans l'étude d'impact, corroborées dans le mémoire en réponse du porteur de projet, témoignent du respect des préoccupations environnementales.

En outre, l'application au projet du principe de précaution, à propos de la santé animale et humaine, n'est pas justifiée.

6– BILAN DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS

6.1 – INCONVENIENTS

- Le bruit :

Le fonctionnement du parc éolien ne peut être silencieux, même si les nouvelles éoliennes sont de moins en moins bruyantes.

L'analyse acoustique prévisionnelle figurant dans l'étude d'impact établit que les seuils admissibles seront respectés, et que les mesures de suivi permettront de les vérifier pour l'ensemble des habitations concernées, à toute période du jour ou de la nuit, et dans toutes les conditions météorologiques.

- Les ombres portées :

Il n'existe aucune prescription d'étude sur les ombres portées dans la réglementation française. L'Arrêté du 26 août 2011 impose une étude lorsqu'une éolienne est implanté à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureaux.

Or dans le cas du projet, ce fait ne se présente pas.

Le pétitionnaire a néanmoins effectué une étude avec 37 récepteurs placés autour du projet. Les résultats ont donné 13h14 d'ombres portées par an, soit environ 2mn par jour

- La dévalorisation des biens :

La crainte d'une dévalorisation des biens a notamment été exprimée par le groupe de travail qui a remis, en fin d'enquête, un rapport avec des annexes.

Au nombre de ces annexes figurent des exemples de décisions de justice.

Selon ces décisions, le défaut d'information d'un projet éolien est tantôt considéré comme un vice du consentement qui entraîne la nullité de la vente, tantôt comme un vice caché qui entraîne une réduction de prix et éventuellement des dommages et intérêts.

C'est au demandeur de choisir entre la nullité pour vice du consentement, ou la réduction du prix avec dommages et intérêts pour vice caché.

Quel que soit l'avenir de cette jurisprudence, il est certain qu'il existe un risque judiciaire à ne pas informer l'acquéreur d'un projet éolien.

En réalité, l'incidence d'un parc éolien sur le prix des maisons d'habitation riveraines est inconnue. Il n'existe pas de règles générales, et dans le cas particulier du projet de LA BUTTE NOIRE, l'engagement du promoteur et pétitionnaire sur le soin des aménagements paysagers va dans le bon sens.

- La saturation :

Les objectifs définis par le schéma régional climat, air, énergie et par le plan climat, air, énergie, territorial (Communauté Châteaubriant – Derval) sont loin d'être atteints alors que sur le territoire de la Communauté de communes Châteaubriant – Derval, compte tenu des contraintes, la surface potentielle d'implantation éolienne est de 150 ha.

La solidarité intercommunale doit jouer, car tous les territoires ne pourront pas accueillir de parcs éoliens compte tenu des contraintes juridiques et techniques.

Dans le périmètre d'étude de 20 kms autour du parc de LA BUTTE NOIRE, 70 éoliennes peuvent être dénombrées, ce qui reste modéré à l'échelle européenne.

- Les dangers accidentels :

Les risques examinés (effondrement des éoliennes, chute de glace, chute d'un élément de l'éolienne, projection de pales, projection de glace), selon l'étude de dangers, sont faibles ou très faibles.

- Perturbation du réseau de télévision ou téléphonique :

S'agissant de la télévision, l'exploitant prendra contact avec un spécialiste local dont les frais d'intervention à l'occasion d'un problème en lien avec le parc, seront pris en charge.

S'agissant du réseau téléphonique, la mise en place d'un réémetteur sur le mât de l'éolienne E1 sera étudiée pour donner suite à une observation figurant sur le registre d'enquête publique papier.

6.2 – AVANTAGES

- Conformité avec les objectifs fixés par les textes et documents européens, nationaux, régionaux et territoriaux :

Il s'agit de la Directive Européenne du 23 avril 2009 transposée en droit français, de la Loi de Transition Energétique du 17 août 2015, de la Programmation Pluri-annuelle de l'Energie (PPE), du Schéma Régional Climat Air, Energie (SRCAE), et plus localement du Plan Climat, Air, Energie, Territorial de la Communauté de Communes de Châteaubriant – Derval.

- Comptabilité du projet :

Le projet est compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologie (SRCE)
- Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER)
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)
- Le Schéma Régional Eolien (SRE)
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le projet respecte les documents d'urbanisme opposables.

- Productivité :

Le parc aura une productivité de 18 MW. Les éoliennes ne fonctionnent pas toujours à l'optimum puisqu'elles dépendent de la force des vents, mais produisent 95 % du temps de l'énergie à coût maîtrisé.

L'énergie éolienne est une solution parmi d'autres pour parvenir à l'approvisionnement électrique grâce aux énergies renouvelables, et en tant que telle elle est intéressante.

- Avantages économiques :

Pour la commune, le parc en fonctionnement sera, s'il est autorisé, une source de rentrée fiscale avec la part de la commune dans l'imposition IFER (imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux), outre les rentrées fiscales classiques avec l'implantation d'une entreprise sur le territoire communal.

D'autre part, le porteur de projet a pris l'engagement de verser sur la durée d'exploitation du parc, soit 20 ans, 540.000,00 € à la commune.

La seule imposition IFER représentera environ 28.000,00 € annuels pour la commune de JANS avec d'autres retombées économiques tel que le développement d'activités locales puisque la création du parc demande l'intervention des entreprises locales.

Ces avantages expliquent que dans les sept communes qui se sont exprimées, quatre ont donné un avis favorable par la voie du Conseil Municipal.

- La charte du bon voisinage :

Dans le cas particulier du parc éolien de LA BUTTE NOIRE, il est incontestable que la charte du bon voisinage, approuvée par le Conseil Municipal, signée par le maire et par le pétitionnaire, apporte un avantage appréciable en donnant des garanties aux riverains du projet.

CONCLUSION

Le bilan des avantages et inconvénients présentés par le projet de parc éolien de LA BUTTE NOIRE sur le territoire de la commune de JANS, montre que les avantages excèdent largement les inconvénients.

AVIS

Compte tenu de mes conclusions sur la justification du projet, l'information et la participation du public, le respect des préoccupations environnementales, le bilan avantages/inconvénients,

JE DONNE UN AVIS FAVORABLE AU PROJET EOLIEN DE LA BUTTE NOIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JANS.



A NANTES le 02 septembre 2019

Dominique LESORT
COMMISSAIRE ENQUETEUR

